ASPECTS HISTORIQUES

Annexe I
Au rapport de la Commission Parlementaire Spéciale sur la Protection de la Jeunesse

Novembre 1982

Assemblée nationale
du Québec

TABLE DES MATIERES

TEXTE I: Survol historique de la protection de l'enfance au Québec de 1608 à 1977 (Oscar D'Amours) 3

TEXTE 2: Historique de l'application de la loi 24 (Jean-Guy Myre) 59

TEXTE 3: Dossier de presse sur la loi 24 (Russell Ducasse) 105

TEXTE I

SURVOL HISTORIQUE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AU QUEBEC DE 1608 A 1977

PAR : OSCAR D'AMOURS, AVOCAT

Texte de l'exposé fait le 23 mars 1982, devant les membres de la Commission parlementaire spéciale chargée d'étudier le fonctionnement de la Loi sur la protection de la jeunesse, par Oscar d'Amours, avocat, directeur du service du contentieux au Centre de services sociaux du Montréal Métropolitain

Septembre 1982

SURVOL HISTORIQUE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AU QUEBEC de 1608 A 1977

TABLE DES MATIERES

	PAGES
INTRODUCTION	
I. LES GRANDES ETAPES DE L'HISTOIRE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENFANCE DE 1608 A 1977.....	11
1. De 1608 à 1800.....	11
a) Les bureaux des pauvres.....	12
b) Les institutions.....	13
2. De 1800 à 1921.....	15
3. De 1921 à 1950.....	19
4. De 1950 à 1972	31
II. A LA DECOUVERTE D'UNE LOI NOUVELLE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENFANCE.....	34
1. Projet de loi no 65 de 1972.....	34
2. Avant-projet de loi du 26 juin 1975.....	36
- les structures proposées.....	38
- les réactions.....	39
3. Loi créant le Comité de la protection de la jeunesse en 1974.....	39

Table des matières (suite)

PAGES

4. Projet de loi no 24 de 1977..... 42

A) Eléments essentiels de la loi..... 42

B) Les structures proposées..... 45

- Le comité de la protection de la jeunesse..... 45
- Le directeur de la protection de la jeunesse..... 45
- La personne désignée par le ministre de la Justice..... 47
- Le Tribunal de la jeunesse 48

5. Nouvelle loi sur la protection de la jeunesse.. 51

CONCLUSION..... 52

SURVOL HISTORIQUE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AU QUEBEC DE 1608 A 1977

S'il n'y a pas de pays sans grand-pères ni grand-mères, il ne peut y avoir de réel exposé historique si nous ne remontons pas à nos racines. Dans cette perspective, il importe de connaître les origines et l'évolution de la démarche que nous avons entreprise pour protéger les enfants. Sans prétendre vous présenter une étude exhaustive, nous tracerons à grands traits la trame de fond de notre histoire en cette matière.

Quelle était donc, à l'époque de notre colonisation, l'orientation des deux cultures qui se sont côtoyées et ont produit notre système de protection.

En juillet 1608, la France et l'Angleterre n'étaient éloignées l'une de l'autre, non seulement en raison de la Manche; ces deux pays vivaient dans un contexte sociologique, politique et économique distinct. La France, imprégnée du catholicisme, aura vu naître et aura constaté les effets du jansénisme qui ne seront pas étrangers aux courants d'idées qui se développeront en Nouvelle-France. Par ailleurs, à cette époque, l'Angleterre avait, peu de temps auparavant, rompu ses relations avec Rome, le Pape refusant au roi d'Angleterre l'annulation de son mariage avec Catherine d'Aragon. En 1534, par l'acte de Suprématie, la rupture avec la Papauté fut consommée et toutes les communautés religieuses virent leurs biens confisqués par le roi. Afin d'assurer l'aide aux nécessiteux, l'Angleterre, en 1601, sous Elizabeth I, établit une loi régissant l'aide accordée aux pauvres. C'était le "Poor Law Act".

Suite à la conquête en 1760, nous nous serions attendus à voir appliquer le "Poor Law System" en Nouvelle-France, mais tel ne fut pas le cas en raison de deux grands facteurs. L'Eglise, en Nouvelle-France, exerçait une influence certaine en matière d'aide aux nécessiteux et le conquérant n'a pas cru pertinent de s'immiscer dans ce secteur; il fallait aussi penser que l'infra-structure municipale, base de l'organisation du "Poor Law System", n'existait pas encore en Nouvelle-France. Ce n'est qu'en 1842 que ce type de gouvernement prendra définitivement forme. De plus, dès le début de la colonie notre communauté s'était quelque peu dissociée des mouvements qui s'amorçaient en France relativement à la laïcisation de l'administration des grandes institutions d'assistance publique de l'époque: si en France les institutions d'assistance passaient sous le contrôle d'administrateurs laïques nommés par le roi, la direction épiscopale et religieuse administrait et dirigeait des institutions similaires en Nouvelle-France. (1)

Bref, dès le début de la colonie notre système aura une connotation quelque peu distincte de celle de la mère-patrie. Les évènements qui conduisirent par la suite à la révolution française de 1789 en France, de même que la conquête de 1760, ne feront qu'accentuer la cristallisation de notre organisation sociale en terre d'Amérique.

Ces éléments de nos racines de même que les quelques anneaux que nous venons de fixer vont sous-tendre l'évolution de notre système jusqu'à la période de migration des habitants vers les villes au début du XXe siècle; la structure organisationnelle et la législation sociale de l'époque vont devenir inadéquates pour répondre aux nouvelles problématiques.

En tenant compte de ces éléments, nous tenterons de parcou-

rir le cheminement de notre système d'aide aux démunis à travers l'histoire, tout en portant une attention particulière aux matières relatives à la protection de l'enfance.

Après avoir succinctement exposé les grandes étapes de cette évolution depuis 1608, nous nous attarderons sur les démarches qui ont précédé la sanction de la Loi sur la protection de la jeunesse de 1977.

I - LES GRANDES ETAPES DE L'HISTOIRE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENFANCE DE 1608 A 1972

1. De 1608 à 1800:

Les auteurs nous enseignent que la protection de l'enfance se confondait avec la structure d'assistance de l'époque. La famille était la base des services d'entraide et ce, sans qu'une autorité civile n'ait à intervenir. A défaut de ressources dans cette cellule sociale, l'entourage prêtait assistance:

> *"à chacun incombait, par suite des liens du sang, des alliances, ou encore des relations de voisinage, le devoir de venir en aide à ses proches ou à ses amis sans qu'aucune autorité civile ne soit obligée de l'y contraindre. Le climat de solidarité et d'hospitalité qui a caractérisé pendant longtemps l'histoire sociale du Québec a donné lieu à des initiatives qui ont influencé les structures et les modes ultérieurs d'assistance."*(2)

La faiblesse de l'économie, axée au départ sur l'industrie des fourrures, créa pour la colonie des difficultés tant au niveau de son organisation que de sa dépendance sociale. Cette situation, même si elle se retrouvait sous l'empire d'une centralisation des pouvoirs et un absolutisme royal, ne pouvait trouver solution auprès de l'Etat en terme d'assistance. Comme nous le verrons plus loin, toute assistance est abandonnée à l'Eglise et à l'initiative privée; pour sa part, comme le mentionne Gonzave Poulin (3), l'Etat n'interviendra que pour accorder la reconnaissance juridique aux institutions et pour suppléer par des subventions d'argent à l'insuffisance des dons privés.

En définitive, les dons privés sous la direction de l'Eglise deviendront supplétifs aux familles qui ne peuvent assumer certaines responsabilités qu'elles se reconnaissent.

Ainsi, cette structure d'aide avait donc pour base géographique la paroisse. Afin de répondre aux besoins, deux grandes initiatives vont voir le jour: les bureaux des pauvres et les institutions.

A - Les bureaux des pauvres

Commencés sous l'épiscopat de Monseigneur de Laval, les bureaux des pauvres furent réglementés par un arrêt du Conseil Souverain de Québec en date du 8 avril 1688. Ce bureau était dirigé par le curé qui avait pour responsabilité de prendre soin des "pauvres honteux et misérables dont il aura la connaissance". Il était assisté de deux autres directeurs dont l'un avait pour responsabilité de chercher du travail pour les pauvres alors que le deuxième assumait les responsabilités de trésorerie.

Cet arrêt comportait une disposition particulière relativement aux familles nombreuses. Si quelqu'un demandait de l'aumône au bureau des pauvres en raison de la surcharge familiale, le directeur devait conjointement avec le procureur général ou ses substituts procéder d'abord au placement des enfants avant d'admettre cette famille à l'aumône. L'édit prévoyait que les enfants pouvaient être placés pour travailler, suite à un contrat d'engagement qui devait être passé devant notaire et contenir des conditions qui s'avéraient des plus avantageuses pour l'enfant.

Ces bureaux des pauvres disparaîtront lors de la conquête mais seront remplacés par la suite par des comités paroissiaux.

B - Les institutions

Afin de répondre aux besoins, l'Eglise va mettre sur pied des institutions comme le mentionne Gonzave Poulin dans sont étude déjà citée.

> *"Le grand effort institutionnel de l'Eglise en faveur des pauvres s'opère au XVIIe siècle. L'année 1635 voit les commencements du Collège des Jésuites. En 1639, sont inaugurés l'Hôtel-Dieu et le Couvent des Ursulines de Québec. En 1644, c'est le tour de l'Hôtel-Dieu de Montréal. En 1693, Monseigneur de St-Valier ouvre l'Hôpital Général de Québec. En 1694, Jean-François Charron fonde sa communauté des Frères Hospitaliers de St-Joseph de la Croix et inaugure l'oeuvre de l'Hôpital Général de Montréal. En 1697, les Ursulines de Trois-Rivières à la demande de Monseigneur St-Valier commençaient l'oeuvre de l'Hôtel Dieu approuvée par lettres-patentes du roi en 1702. Toutes ces oeuvres de bien-être furent des fondations pieuses richement dotées par les bienfaiteurs de la métropole, sauf les trois dernières."*(4)

Même si le principe était acquis à cette époque que la charité

était privée, il n'en restait pas moins que l'Etat assumait certaines responsabilités. Les institutions qui vivaient de dons avaient recours à l'Etat qui lui versait de légères subventions. Mais là ne s'arrêtait pas le rôle de l'Etat puisque selon l'organisation sociale de l'époque, une catégorie de personnes était laissée pour compte: il s'agissait des enfants illégitimes. L'Etat prenait à sa charge le soin de ces derniers. Si l'on se souvient, le bureau des pauvres n'aidait que les pauvres honteux et, ainsi, la fille-mère n'était pas admissible à l'aumône. Mentionnons que, suivant les données contenues dans le rapport de l'Abbé Gonzave Poulin, il n'y eut qu'un seul baptême sur six-cent soixante-quatorze enfants illégitimes nés entre 1621 et 1690, dans la Ville de Québec.

Cette catégorie d'enfants pouvait être considérée de droit dès leur naissance comme les pensionnaires du domaine. Le procureur du roi ou à défaut, le curé devait leur choisir une nourrice qui était rémunérée jusqu'à l'adolescence de l'enfant, après quoi, il pouvait, par contrat passé devant notaire en présence du procureur du roi, être placé chez des habitants jusqu'à l'âge de dix-sept à vingt ans. (5)
Nous notons que suivant les historiens, le phénomène de l'enfance illégitime est apparu fin XVIIe siècle, début XVIIIe siècle.

Les filles-mères qui cachaient leur grossesse pouvaient être punissables de mort et ce, à compter de 1722 date où l'on remit en vigueur une loi de Henri II.

Nous pouvons donc conclure pour cette époque qu'à l'exception des enfants illégitimes qui étaient sous la responsabilité de l'Etat que:

"l'assitance relevait des solidarités naturelles. La vie s'interprétait alors en terme familiaux et paroissiaux. Comme l'écrit M. Esdras Mainville: - La charité privée, individuelle et organisée, assumait le fardeau complet de l'assistance. Le soin des pauvres, des infirmes et des malades, était considéré comme le devoir de l'individu et de la famille et à défaut de celle-ci de l'unité sociale la plus rapprochée. Chaque famille prenait soin de ses infirmes, de ses vieillards et des orphelins de la parenté immédiate, voire du voisinage; chaque paroisse s'occupait de ses pauvres. Il existait même, aux dires de l'un de nos premiers sociologues, Léon Guérin, une certaine émulation entre les paroisses, à qui traiterait le mieux ses pauvres. Les hôpitaux, les orphelinats, les hospices fondés et entretenus par les congrégations religieuses tiraient leurs ressources de la charité privée, et accueillaient, moyennant une rémunération proportionnée aux moyens de l'assisté, souvent à titre gracieux, les malades, les orphelins, les infirmes et les vieillards sans famille.-"(6)

2. De 1800 à 1921

Par l'Acte de Québec de 1774 le droit civil français va être rétabli ce qui expliquera que l'orientation donnée à l'assistance sous l'ancien régime va continuer. Au cours de cette période, nous assisterons à la naissance des municipalités, base de gouvernements municipaux. En matière d'assistance, nous retrouvons les mêmes orientations que celles qui ont vu le jour sous le régime français: - la famille et les institutions privées continuent à assister, orphelins, malades mentaux, enfants, vieillards et invalides - l'Etat maintient sa politique de subvention - les enfants trouvés (souvent illégitimes) vont être assumés par des institutions telles l'Hôtel-Dieu de Québec, Hôpital Général de Montréal, les Ursulines de Trois-Rivières.

A compter de 1801, l'Etat subventionne les institutions et en 1824, face à la montée croissante des subventions qui sont

accordées pour répondre aux besoins des institutions, le Conseil Législatif de l'époque crée un comité spécial pour faire enquête. (7)

C'était le début des commissions d'enquête pour étudier, à périodes plus ou moins régulières comme nous le verrons postérieurement, le coût des services rendus. Signalons que durant la période de 1801 à 1823, mille cinq cent soixante-neuf (1569) enfants trouvés avaient bénéficié dans les institutions de Québec et de Montréal de subventions pour leur garde. (8)

Si au cours de cette période la migration des habitants des villages vers les villes n'était pas encore commencée, il importe de signaler le phénomène d'immigration en Nouvelle-France en provenance des Iles britanniques. (9)

En 1832, vont naître au Québec les premières municipalités soit celles de Montréal et de Québec, lesquelles deviendront réellement fonctionnelles vers 1842.

A compter de la moitié du XIXe siècle, la protection de l'enfance va se dissocier d'une façon plus précise de l'assistance; c'est ainsi que vont naître différentes législations propres à la protection des enfants. Le 5 avril 1869, la législature de la province de Québec sanctionnera la Loi des Ecoles Industrielles. Ces écoles avaient pour but de prévenir la délinquance juvénile. Ainsi, l'admission d'un enfant dans une de ces écoles pouvait être demandée, soit par le maire d'une municipalité, soit par les juges qui présidaient les cours criminelles dans les cas où les parents avaient été condamnés pour acte criminel. De plus, cette demande pouvait aussi être faite par les parents, tuteur ou gardien de l'enfant suite à une enquête de deux juges de paix. Le Secrétaire de la province avait aussi la possibilité de requérir

l'hébergement d'un enfant.

Les motifs qui présidaient à la décision d'admission se retrouvaient à l'article 12 de cette loi. Tout d'abord, l'enfant devait avoir atteint l'âge de six ans mais ne pas dépasser quatorze ans. Les enfants qui se retrouvaient dans ce type d'institution étaient: soit un orphelin, un orphelin de père ou de mère si le survivant avait une conduite indigne, les enfants qui étaient négligés ou encore battus ou traités cruellement par leurs parents ou par les personnes chez qui ils résidaient. Soit enfin, si l'enfant était infirme ou si les parents ou tuteurs étaient absents et s'il était exposé au vagabondage ou encore à mourir de faim. Les frais de garde de cet enfant étaient assumés pour moitié par le gouvernement et pour l'autre moitié par la municipalité où se trouvait l'enfant avant son entrée à l'école.

Nous constaterons plus tard que cette loi a servi de base à la création de la juridiction de la Cour de Bien-être Social en 1950.

Au cours de la même année, soit en 1869, une autre loi introduisait les écoles de réforme. Ces dernières avaient pour objectif la réhabilitation des délinquants.

Les enfants ainsi admis dans ces écoles pouvaient par la suite être confiés à des personnes dignes de confiance en apprentissage ou comme domestiques. En contre-partie de leur travail, la personne qui les recueillait devait leur assurer nourriture, entretien et logement.

Vinrent se greffer à ces différentes législations deux autres textes législatifs: la "Loi du travail dans les écoles de réforme et de l'industrie" (10) et la "Loi du placement en apprentissage des enfants internes". (11)

En 1909, le Parlement sanctionnait la Loi sur les jeunes délinquants. En 1910, la Législature provinciale modifiait la Loi des tribunaux judiciaires aux fins de créer la Cour des jeunes délinquants à Montréal. A Québec, cette Cour sera établie en 1940.

Pendant cette période, il faut préciser que les crèches existaient pour s'occuper des enfants trouvés. Ces dernières étaient sous la responsabilité du ministère de la Santé alors que les écoles de l'industrie et les écoles de réforme relevaient du Secrétariat de la province.

En matière d'aide à domicile, il faut signaler que les bureaux des pauvres de l'ancien régime, remplacés par les comités paroissiaux, vont continuer mais dès 1846, par suite de l'initiative du Docteur Painchaud, ils seront connus sous le nom de Société Saint-Vincent-de-Paul. (12)

Vers la fin du XIXe siècle, la migration vers les villes s'accentuera et il sera possible d'observer un nouveau type d'organisation familiale et sociale, base de notre système d'entraide. Ainsi alors qu'en 1881 la population rurale était de 72.5% contre 27.85 urbaine; en 1911, cette population rurale n'était que de 51.80 contre 48.20 pour les agglomérations urbaines. (13)

En 1921, déjà la population du Québec était majoritaire dans les villes soit pour un pourcentage de 56.03.

En raison de cette situation, l'Etat devait intervenir et sanctionna la Loi cadre de l'Assistance publique en 1921. Ainsi, le gouvernement devenait d'une façon officielle partenaire dans le domaine de l'Assistance publique.

En résumé, cette époque fut caractérisée par les évènements

suivants:

a) Etablissement de la distinction entre la protection de l'enfance et l'assistance en général.

b) Création des villes et municipalités de même qu'une législation cadre en cette matière.

c) Migration importante vers les centres urbains.

d) Intervention directe de l'Etat dans le processus d'aide par la sanction de la Loi de l'Assistance publique. (14)

3 - De 1921 à 1950

Si l'époque antérieure avait été florissante au niveau des initiatives de tout ordre afin de répondre aux besoins de la société en transformation, il n'en reste pas moins que l'époque qui débute en 1921 va se ressentir des conséquences du début de l'ère industrielle. Au début du XXe siècle, le mouvement de création d'institutions par les évêques catholiques se continue et les oeuvres se régionalisent. Pour sa part, la population anglophone protestante crée des services identiques à ceux des établissements établis depuis fort longtemps par les catholiques francophones. (15)

De plus, au début du XXe siècle des groupes ethniques autres que ceux d'expression française vont, en raison de leur mentalité, instituer des organismes de services sociaux en milieu ouvert. (16)

Les immigrants juifs fonderont un bureau central d'oeuvres

de bienfaissance à savoir le Baron de Hirsch Institute. Dans la même ligne, les protestants anglophones établissent en 1900 The Charity Organization Society, descendant du Children's Service Center établi depuis 1870. En 1923, à Montréal, est créé l'Institut Notre-Dame-du-Bon-Conseil. Cet organisme avait pour but:

> *"d'aider à la réhabilitation et au relèvement des familles, des orphelins et des filles-mères."*(17)

De plus, cet Institut plaçait des enfants en pension dans des foyers nourriciers plutôt que dans des institutions.

Conçue à l'origine pour venir en aide aux établissements, la Loi d'assistance publique sera utilisée pour financer des organisations de services à domicile:

> *"si, historiquement, la loi de l'assistance publique a été conçue afin de venir en aide aux établissements, c'est-à-dire à "toute institution qui reçoit, garde, soigne ou hospitalise gratuitement des indigents et qui est reconnue comme tel par le Lieutenant Gouverneur en conseil", il faut tout de même prendre en considération l'article 17 de la loi originale, qui, en fait, a permis au gouvernement de venir en aide aux oeuvres appelées plus tard "institutions sans murs", qui font de l'assistance à domicile ou même du placement familial. Ainsi, se dégagent deux sortes d'aide, l'une fournie dans les établissements d'hébergement et l'autre à domicile, par des sociétés bénévoles qui, pour la plupart s'apparentent aux conférences St-Vincent-de-Paul, mais qui ont pris naissance surtout chez les groupes ethniques minoritaires."* (18)

En 1924, le Législateur québécois vote la première Loi d'adoption afin de permettre à des enfants trouvés abandonnés ou orphelins d'avoir une famille légitime. Par cette loi, on mettait fin à une situation non juridique qui existait dans

le passé et on accordait à ces enfants par la Loi d'adoption des droits, sous réserve de quelques exceptions, similaires à ceux d'un enfant issu du mariage. Les orphelinats étaient donc autorisés à placer pour fins d'adoption certains enfants qui autrement seraient demeurés dans ces institutions.

En 1930, le gouvernement du Québec, par loi spéciale, autorisait le Lieutenant-Gouverneur en Conseil à instituer une commission des assurances sociales qui fut chargée d'étudier la question de l'établissement dans la province, d'un système d'assurance sociale et de placement familial. Cette commission reçut mandat le 29 octobre 1930 du ministre des Travaux publics et du Travail de faire enquête notamment sur: "le mode d'adoption et placement des enfants adoptés; assistance aux familles nombreuses; conditions sanitaires des établissements industriels et des travailleurs dans ces établissements;" (19)

Ce rapport remis en 1933 à l'Honorable J. C. Arcand alors ministre du Travail de la province de Québec, est en fait la première étude sur la protection de l'enfance au Québec requise par le gouvernement. Lors de leur enquête les commissaires eurent l'occasion de recevoir différents mémoires, les uns favorisant le système institutionnel, les autres les services à domicile. Les tenants de la deuxième option soutenaient que le système d'assistance ou de protection de l'enfance basé uniquement sur la ressource institutionnelle avait pour effet de désorganiser la famille. Mademoiselle Charlotte Whitton, alors secrétaire du Canadian Council on Child and Family Welfare, fut entendue par la commission laquelle soutenait ce qui suit:

> *"En ce qui concerne l'enfance, Mademoiselle Whitton met deux principes en lumière.*
> *a) L'enfant a droit à une protection;*
> *b) Cette protection doit lui être donnée par sa famille et dans sa famille."* (20)

Les commissaires ajoutent:

> *"Il s'ensuit que l'on doit bien connaître les besoins de l'enfant et s'assurer si les parents sont en mesure de satisfaire à ses besoins. Mais, étant donné les complexités de la vie moderne, la famille ne peut pas arriver à fournir à l'enfant tout ce que son développement requiert; et l'état intervient pour réglementer certaines conditions sociales et, en particulier, pour promouvoir l'hygiène, l'enseignement et les services sociaux.*
>
> *Cependant, malgré cette action de l'état, il se trouvera toujours des enfants qui échapperont aux soins d'une famille et se trouveront dans une situation désavantageuse: ceux que leurs parents ont abandonnés; ceux dont les parents, pour quelque raison d'immoralité ou d'inconduite, ne sont pas dignes d'exercer leur responsabilité naturelle; ceux, enfin, dont les parents sont dans un état de pauvreté tel qu'ils ne peuvent pas subvenir aux besoins de leur famille. Ce dernier cas est celui de la mère nécessiteuse, chargée d'enfants en bas âge.*
>
> *Dans tous cas, l'état doit intervenir pour solidifier l'autorité des parents ou pour établir une tutelle pour l'enfance abandonnée."* (21)

La Commission après avoir fait une étude de la législation sociale en vigueur au Québec, en fait une critique que nous pourrions résumer de la façon suivante:

a) Elle constate le manque d'unité en permettant à beaucoup trop de personnes d'intervenir pour obtenir l'internement d'un enfant.

b) Le travail de dépistage et de prévention n'étant pas assuré, oblige les personnes impliquées en matière de protection à agir lorsque la situation s'est aggravée.

c) Les seules solutions qu'offre présentement le système en vigueur sont soit l'orphelinat, soit l'école industrielle ou l'école de réforme ou encore le placement dans une famille par le Secrétaire de la province.

Ces alternatives ne permettront pas le travail en milieu ouvert.

d) La Loi des écoles industrielles prévoyait que les enfants y demeuraient jusqu'à l'âge de quatorze ans. Après cet âge, ils doivent quitter l'institution et la commission se demande ce qu'il advient des enfants abandonnés sans famille. Face à cette situation, la commission Montpetit fera trois recommandations majeures:

1) Elle recommandera au gouvernement de procéder à une refonte de la législation et à une clarification des cas d'abandon physique et moral.

2) Elle suggérera l'établissement d'un bureau provincial pour la protection de l'enfance rattaché au Secrétariat de la province.

3) Elle recommandera la création de sociétés de protection à l'enfance dans les villes de plus de 25,000 âmes. Elle recommandera pour la région de Montréal que soient instituées quatre sociétés, deux catholiques, l'une de langue française et l'autre de langue anglaise, une protestante et une juive.

Soulignons en passant que ce type de société existait déjà dans la communauté anglophone de l'époque.

Avant de procéder plus avant pour voir les conséquences de ce rapport, signalons que la situation économique et sociale du Québec était quelque peu particulière notamment en raison de la crise économique de 1929. La population du Québec était en 1931 à 63.09% urbaine. (22)

Cette crise économique fit ressortir l'ampleur des problèmes

sociaux et l'on voyait se multiplier considérablement le nombre des enfants sans protection. En date du 15 septembre 1932, le Révérend Père Philias Vanier, c.s.c. aumônier de la Crèche d'Youville, adressait à Monseigneur Deschamps, une lettre relativement à la situation de la Crèche d'Youville. En plus de mentionner que cette institution est remplie à pleine capacité au point de devoir refuser à peu près cinq (5) enfants par jour, il décrit en ces termes la situation de l'enfance abandonnée à Montréal:

> *"Alors que deviennent la plupart des enfants illégitimes refusés par la Crèche? L'entrefilet inclus, paru dans La Presse du 8 courant, peut nous donner le mot de l'énigme.*
>
> *N'importe qui a accès à ces incinérateurs; il peut y apporter n'importe quoi. Voilà un moyen facile et vraiment bien discret de se débarasser d'un être gênant, sans laisser de trace évidente. De plus, il y a les égoûts, et le reste, et le reste.*
>
> *D'autres indices nous portent à croire que plusieurs de ces enfants sont ainsi supprimés tout simplement. Par discrétion, il vaut mieux les taire.*
>
> *D'ailleurs, très souvent, les journaux rapportent que l'on a trouvé, ici ou là, des cadavres nouveaux-nés. Le médecin qui fait l'autopsie constate que l'enfant était né viable...*
>
> *Il ne faudrait pas croire que les journaux publient toujours ces découvertes macabres, ni que l'on trouve toujours les restes des enfants supprimés. L'entrefilet déjà cité, entre autres preuves, s'y oppose.*
>
> *La conclusion de tout ceci, il me semble est claire: inutile de s'y attarder.*
>
> *Vraiment, il ne faut pas être trop fiers de notre civilisation raffinée. Au 20e siècle, dans une ville aux trois-quarts catholique et française, nous assistons à la naissance et au développement d'une petite Chine!"* (23)

Devant une telle description et suite aux recommandations du

rapport Montpetit, il ne serait pas étonnant de voir s'instaurer dans les grandes villes du Québec un nouveau réseau de services de protection de l'enfance.

Si nous ajoutons à ce qui précède les débats qui eurent lieu lors des enquêtes de la commission d'assurance sociale du Québec, à l'effet qu'il fallait développer des placements hors institutions, il n'en fallait pas plus pour voir naître différentes sociétés de protection de l'enfance.

C'est ainsi qu'en juillet 1937 était créée la Société d'Adoption et de Protection de l'enfance de Montréal; l'objectif de cette société avait pour but de venir en aide à l'enfance malheureuse, au placement d'enfants et à la visite des filles-mères tant à la Miséricorde que dans les hôpitaux ou maternités privés. Le personnel à l'emploi de cette société examinait la possibilité pour la mère de garder son enfant avec elle ou encore de procéder au placement des enfants en vue d'adoption. En 1943, 1944, 1945 la Société d'Adoption et de la Protection de l'enfance à Montréal avait enregistré 2,796 adoptions légales (24).

En 1934 était consitué aux Trois-Rivières un bureau sous le nom de Placement de l'Orphelin qui devient le 21 novembre 1945 l'Assistance à l'Enfant sans soutien. Cet organisme sous le haut patronage du diocèse de Trois-Rivières assurait la protection complète de l'enfant délaissé (25).

A Montréal, en 1937, on assistait à la mise sur pied du bureau d'assistance sociale aux familles. Cet organisme recevait un octroi annuel du gouvernement au montant de 10,000$. Selon l'Abbé Bourgeois:

> *"Le but de l'oeuvre est de secourir et réhabiliter les familles désorganisées, de contribuer à l'amélioration des conditions hygiéniques et sociales, de s'occuper de la réhabilitation des filles-mères.*

Les enfants confiés aux soins du bureau d'assistance sociale aux familles sont placés en pension dans des familles, plutôt que dans des institutions. Un personnel formé à l'école de service social de Montréal voit à la surveillance des enfants placés dans les foyers nourriciers." (26)

Le 28 avril 1943, la Société de Réhabilitation Incorporée de Sherbrooke voyait le jour; il en était de même le 13 mai 1943, à Québec, alors qu'on instituait La Sauvegarde de l'Enfance. Dans la région de Hull, en 1942, un service social était institué et reconnu d'assistance publique en août 1943. De plus, un autre service était créé à Québec sous le nom de Service Familial de Québec. Bref, le rapport Montpetit avait suscité de nombreuses initiatives et l'Eglise continua son oeuvre d'assistance et de protection de l'enfance en offrant en plus des services institutionnels, d'autres services à domicile. Les organismes créés après 1933 venaient s'ajouter à la liste de ceux qui avaient été fondés par des groupes socio-économiques autres que francophones.

De 1933 à 1943, ces organismes fonctionnèrent soit grâce à des octrois du gouvernement et de l'entreprise privée, soit encore comme organismes reconnus d'assistance publique aux fins de placement d'enfants.

De plus, en vertu de cette même loi de 1921 les sociétés, agences ou bureaux qui s'occupaient d'adoption recevaient un montant de soixante-dix dollars (70$) par adoption légale, lequel montant fut porté à quatre-vingt-dix dollars (90$) le premier avril 1946.

Le 3 décembre 1943, l'Honorable Adélard Godbout alors Premier ministre de la province de Québec chargea la Commission d'assurance maladie du Québec "de faire une enquête publique sur le problème des garderies et de la protection de l'enfance en général."

Le 29 avril 1944, la Commission remit son premier rapport. Le président monsieur Antonio Garneau disait ce qui suit:

> *"La conservation du capital humain d'un pays doit être la première préoccupation de la société politique. On a beaucoup parlé et écrit sur la nécessité de conserver nos ressources naturelles, et plusieurs mesures ont été prises dans ce but. Au contraire pour la protection de nos ressources humaines, nous n'avons aucun plan concerté. C'est une lacune qui comporte de dangereuses conséquences sociales et qu'il faut combler si l'on désire opposer une résistance agressive aux forces de désintégration qui travaillent le monde et menacent de saper le fondement même de la société chrétienne, la famille."*(27)

En plus de recommander, comme son prédécesseur monsieur Montpetit, la réorganisation de l'administration des différentes lois, la commission Garneau propose pour la première fois une loi de la protection de la jeunesse et la création des cours familiales. Cette loi devait s'appliquer à tout enfant négligé soit garçon ou fille apparemment ou effectivement âgé de moins de seize ans. Elle prévoyait, à son article 26, les situations où les enfants pouvaient être considérés comme étant en besoin de protection. De plus, on créait un conseil supérieur de la protection de l'enfance composé de douze membres nommés par le Gouverneur en conseil dont dix professent la religion catholique romaine et deux la religion protestante(28). Il était de plus garanti que ce conseil devait comprendre trois membres désignés par l'assemblée des évêques catholiques romains de la province, un autre désigné par le ministre de la Santé, un juge et au moins une personne du sexe féminin (29).

De plus, sur recommandation du Conseil supérieur, le Lieutenant Gouverneur en Conseil était autorisé à reconnaître des sociétés de protection de l'enfance.

En plus, le Lieutenant Gouverneur en Conseil nommait un directeur et un directeur-adjoint de la protection de l'enfance. Ces derniers avaient pour fonction d'aider les sociétés de protection de l'enfance en plus d'exercer tous les droits et devoirs d'une telle société dans les localités où il n'en existait point. Enfin, le directeur de la protection de l'enfance pouvait, dans tout territoire sur lequel aucune société n'avait juridiction, déléguer certains pouvoirs à un comité de protection de l'enfance composé de cinq à neuf personnes (30).

Dans les cas où l'intervention judiciaire était requise, cette loi prévoyait qu'elle serait de la juridiction de la cour familiale ou, dans les localités où une telle cour n'existait pas, le Lieutenant Gouverneur en Conseil pouvait désigner un magistrat de district ou un recorder pour en assumer l'application.

Le 3 juin 1944, l'Assemblée Législative vota donc la Loi instituant les cours familiales (31), la Loi concernant la protection de l'enfance (32) et la Loi instituant le département du Bien-être Social (33). Ces trois lois, qui furent sanctionnées, n'ont jamais été mises en vigueur.

Par ailleurs, le législateur, à la même session, votait la Loi relative aux écoles de protection de l'enfance qui permettait au Lieutenant Gouverneur en Conseil de reconnaître des institutions comme écoles de protection de l'enfance aux conditions qu'il jugeait à propos de fixer. Cette loi, tout comme les trois précédentes, tirait son origine du rapport Garneau mais cette dernière eut l'avantage d'entrer en vigueur le jour de sa sanction contrairement aux trois autres.

Nous nous sommes interrogés sur les motifs ou les raisons

qui auraient pu expliquer le fait que les trois autres lois n'ont pu être mises en vigueur. Signalons que le 8 août 1944, lors du scrutin provincial, l'Honorable Adélard Godbout fut remplacé par monsieur Maurice Duplessis. De plus, l'abbé Charles E. Bourgeois nous mentionne que:

> *"Ces projets de législation portant sur la protection de l'enfance n'ont pas encore été appliqués dû aux protestations énergiques et nombreuses qui s'élevèrent de partout. L'exécution de ces mesures fut retardée par les deux gouvernements du temps, celui du printemps 1944 et celui qui suivit en août de la même année..."* (34)

L'abbé Bourgeois mentionne que les périodiques de l'époque surtout "Le Devoir de Montréal", "l'Action Catholique de Québec", "le Droit d'Ottawa" et quelques autres ont vigoureusement protesté contre la création d'un conseil mixte relativement à la protection de l'enfance.

Dans son volume déjà cité, les motifs qui auraient empêché la mise en vigueur de cette loi reposaient sur la composition et la création du conseil supérieur de la protection de l'enfance. Suivant l'auteur, les responsabilités qui étaient dévolues à ce conseil auraient pu être exercées par le conseil de l'Instruction publique.

En 1945, le gouvernement fédéral vota la Loi des allocations familiales afin d'aider financièrement les familles qui avaient charge d'enfants. Cette loi, comme le mentionne le rapport Castonguay-Nepveu, a eu une influence sur la mise sur pied de différentes agences sociales:

> *"Il n'est pas impossible qu'une décision du gouvernement fédéral à la suite de la mise en place du régime des allocations familiales, ait servi, à cette époque, d'incitation à la constitution, sur la majeure partie du territoire du Québec, d'orga-*

> *nismes de services sociaux. Cette décision confiait aux agences sociales l'administration des allocations familiales versées pour les enfants placés hors de leur foyer, à condition que ces agences exercent sur eux une certaine surveillance".* (35)

Les différentes agences de services sociaux à cette époque avaient comme objectif la protection de l'enfance et la solution des problèmes de la famille. Vers les années 1952, il est possible d'affirmer qu'une grande partie du territoire du Québec était desservie par des agences diocésaines de services sociaux.

Enfin, signalons pour clore sur cette époque, que le premier juin 1945, était sanctionnée par la législature du Québec, la Loi instituant la clinique d'aide à l'enfance attachée à la cour des jeunes délinquants à Montréal. (36)

Cette loi entrera en vigueur par proclamation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 10 novembre 1947.

L'objet de cette loi comme le mentionne l'abbé Bourgeois est:

> *"... d'aider le juge à rendre la sentence plus appropriée au bien de l'enfant. A cette fin, elle assure à ce magistrat, pour chaque délinquant, les services d'un psychiatre, d'un psychologue et d'un médecin. Le gouvernement de la province de Québec a fait précéder cette loi d'un préambule qui indique sa compréhension du problème de la criminalité juvénile et son ardent désir d'y appliquer la solution la plus appropriée..."* (37)

Tels furent, brièvement résumés, les éléments importants de l'époque de 1921 à 1950 dans les matières touchant principalement la protection de l'enfance.

4 - De 1950 à 1972

En 1955, nous pouvons constater que les organismes de distribution de services en milieu ouvert sont repartis dans l'ensemble du territoire de la province et conjuguent leurs efforts avec les institutions qui ont pour mission de prendre charge des enfants.

Le 5 avril 1950, l'Assemblée Législative du Québec remplace la Loi concernant les écoles de réforme (38) par la Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse (39). Cette loi entra en vigueur le 1er octobre 1950. De plus, en avril de la même année, l'on instituait la Cour de Bien-être Social suite à la modification de la Loi des tribunaux judiciaires (40). Ainsi, la cour de Bien-être Social acquérait juridiction relativement aux enfants en besoin de protection. Elle pouvait, si le magistrat était convaincu que le plus grand bien de l'enfant requérait son placement, procéder notamment aux dispositions de cette loi. Il faut noter qu'en 1950, les dispositions de la loi (41) accordaient juridiction à la cour pour les enfants de six ans et de moins de dix-huit ans. L'année suivante, cette loi fut modifiée afin d'accorder à la cour, juridiction pour tous les enfants de moins de dix-huit ans qui étaient particulièrement exposés à des dangers moraux ou physiques soit en raison de leur milieu ou d'autres circonstances spéciales (42).

De plus, lors de la création de la cour de Bien-être Social par la modification de la Loi des tribunaux judiciaires, il fut aussi convenu que cette cour acquérait aussi juridiction tant en matière d'adoption conformément à la Loi d'adoption qu'aux cas d'enfants délinquants.

En matière sociale, à partir de 1957, il y eut un effort de

synthèse pour intégrer et coordonner l'ensemble des ressources sociales (43).

Comme l'ensemble des institutions et agences sociales qui effectuaient des placements d'enfants ou accordaient des services en milieu ouvert dépendait pour son financement de la Loi d'assistance publique, le Lieutenant Gouverneur en Conseil, suite à un arrêt portant le numéro 2369 du 6 décembre 1961, créa une nouvelle commission d'enquête pour faire l'étude de certains problèmes que présentait l'application de la Loi d'assistance publique au Québec, laquelle commission fut présidée par monsieur J. Emile Boucher. Cette commission a tenu compte de l'entente intervenue le 1er juillet 1959 entre le gouvernement du Québec et celui du Canada relativement à l'aide apportée aux personnes en chômage qui étaient dans le besoin. Ce rapport recommanda donc au gouvernement de constituer une loi-cadre d'aide sociale. Dans son étude, la commission Boucher soumettait la recommandation 68:

> *"que le gouvernement du Québec devrait créer des cours familiales pour entendre les causes de difficultés matrimoniales."* (44)

En juin 1963, les agences sociales se regroupèrent et fondèrent la Fédération des Services Sociaux à la Famille du Québec. Au cours de cette même période, entre 1963 et 1970, grâce aux avantages que leur offraient les organismes d'habitation fédérale et provinciale, des citoyens laïcs du Québec établirent un véritable réseau d'hébergement pour personnes âgées et pour enfants (45). Suite à l'ensemble de ces développements, il est apparu impérieux à l'état québécois de coordonner l'ensemble des services offerts à la population, et aussi d'en préciser les objectifs. C'est ainsi que le gouvernement, en 1966,

institua une commission d'enquête sur la santé et le bien-être social au Québec (46).

Le 9 juin 1969, l'Assemblée Nationale du Québec vota une nouvelle loi d'adoption qui prévoyait la possibilité de reconnaître certaines sociétés d'adoption. Cette nouvelle loi élargissait la catégorie des enfants mineurs qui pouvaient être adoptés.

A l'exception des grands centres, presque toutes les agences sociales étaient reconnues de fait comme des sociétés d'adoption.

A la fin de cette époque, l'ensemble des districts judiciaires du Québec avait une cour de Bien-être Social et dans chaque région il était institué des services sociaux assumés par les agences sociales. D'autre part, il restait à établir une planification sociale permettant de coordonner tout au moins en ce qui a trait aux services de santé et services sociaux une coordination des différentes interventions. La commission d'enquête sur la santé et le bien-être social vint jeter les bases d'une organisation de ces services. En 1971, était sanctionnée par l'Assemblée Nationale du Québec la Loi sur les services de santé et les services sociaux (47). Cette loi regroupa par convention ou fusion les cinquante-cinq agences de service social. Désormais, il n'y aura plus que quatorze centres de services sociaux pour desservir tout le territoire du Québec.

A la même époque, une commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec faisait rapport de ses travaux notamment en ce qui avait trait à la cour de Bien-être Social (48) Cette commission, présidée par monsieur le Juge Yves Pré-

vost, fit de nombreuses recommandations qu'il y aurait avantage à consulter. (49)

Ainsi était la situation de la protection de l'enfance au Québec à l'orée de la recherche de notre législateur afin de découvrir une loi nouvelle en matière de protection de l'enfance.

II - A LA DECOUVERTE D'UNE LOI NOUVELLE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Cette époque de recherche d'équilibre en matière de protection de l'enfance débutera en 1972 et verra son actualisation le 15 janvier 1979, par la mise en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse qui fait l'objet actuellement d'une étude par une commission parlementaire spéciale présidée par monsieur Jean-Pierre Charbonneau.

1 - Projet de loi no 65 de 1972

Cette loi chargeait le ministre des Affaires sociales en collaboration avec le ministre de la Justice de prendre les mesures requises pour accorder à l'enfant une protection efficace contre les dangers à sa sécurité, à sa santé et à son développement. On voulait par cette loi privilégier le milieu familial à moins de contre-indication.

Il était, de plus, prévu la création au ministère de la Justice d'un service de protection de la jeunesse incluant en plus d'un directeur, le personnel requis. Pour la première fois dans nos lois du Québec, on créait une obligation de signaler la situation de l'enfant dont la sécurité et la santé étaient compromises (50). L'ensemble de cette loi, en ce qui a trait aux éléments décisionnels et d'orientation, relevait soit du ministère de la Justice, soit de l'appareil judiciaire.

Comme le mentionnaient les professeurs Deleury et Rivet:

> *"Le 24 novembre, suite aux demandes pressantes de nombreux organismes, la Chambre révoquait l'ordre de deuxième lecture adopté deux semaines auparavant, et déférait le projet de loi à la commission parlementaire de la justice et la commission permanente des affaires sociales. La commission conjointe de la justice et des affaires sociales tint six jours d'audience de l'année 1973. Elle reçut quinze mémoires de personnes et d'organismes désireux de faire connaître leur point de vue sur le projet de loi"* (51)

Lors des audiences de la commission parlementaire, les réactions à ce projet de loi ne se firent pas attendre. Certains mémoires faisaient mention qu'on ne reconnaissait pas dans ce projet de loi le principe de la protection sociale; qu'on n'accordait aucun droit spécifique aux enfants; que la personne qui devait signaler la situation n'était pas protégée par une disposition législative. La Ligue des droits de l'homme dénonçait ce projet comme une honte pour le Québec et réclamait purement et simplement son retrait.

D'autres exigèrent des modifications telles une déclaration des droits de l'enfant et une meilleure répartition

des fonctions entre les établissements de services sociaux et les autres institutions impliquées en matière de protection.

Sur le plan judiciaire, certains intervenants réclamaient l'établissement de procédures devant la Cour de Bien-être Social.

On signalait, de plus, que cette loi ne correspondait pas aux besoins réels des enfants, vu les principes d'accessibilité aux services que l'on tentait de mettre en place en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

En raison des élections générales du 29 octobre 1973, il fut impossible de connaître la réaction du législateur suite aux recommandations qui lui avaient été soumises. La dissolution de la Chambre mit fin à ce projet de loi.

2 - Avant-projet de loi du 26 juin 1975

A cette époque, le ministre des affaires sociales, monsieur Claude F. Forget, déposa un avant-projet de loi et il y eut de nombreuses séances de la commission parlementaire conjointe des affaires sociales et de la justice. Les personnes qui ont été entendues s'en sont déclarées favorables.

Il faut préciser que le contexte qui régnait en 1975 différait énormément de celui de 1972-73. En effet, en 1974, l'Office de Revision du code civil avait publié deux volumineux rapports sur le droit de la famille; le 24 décembre de la même année, l'Assemblée nationale

avait sanctionné une loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse en vigueur et ce, concernant les enfants soumis à de mauvais traitements.

A l'automne 1974, Me Jérôme Choquette, alors ministre de la justice, se rendait dans cinq pays européens afin d'étudier le système de la protection de la jeunesse (52). De plus, le législateur venait de sanctionner une charte des droits et libertés des personnes (53).

Enfin, le ministre de la justice, Me Jérôme Choquette, rendait public un livre blanc sur la justice contemporaine traitant entre autres du tribunal de la famille et de la protection de la jeunesse (54). De plus, la commission parlementaire des affaires sociales et de la justice possédait les différentes recommandations qui avaient été faites par les personnes entendues lors du dépôt du projet de loi de 1972.

Les éléments de cet avant-projet de loi peuvent être résumés de la façon suivante:

1) On reconnaissait aux parents et aux enfants des droits;

2) Une distinction apparaissait relativement à la protection sociale et judiciaire;

3) L'âge minimum de la responsabilité pénale était porté à quatorze ans;

4) Des règles de procédure étaient prévues en première instance, et l'on accordait le droit d'appel;

5) Le tribunal devait obtenir l'évaluation sociale avant de rendre tout jugement;

6) La notion de protection était précisée et enfin;

7) Les signalements de situations d'enfants dont la sécurité et le développement étaient compromis devenaient obligatoires et le signalant de bonne foi bénéficiait de la protection prévue à la loi.

Les structures proposées

Cette loi prévoyait la création d'une commission de la protection de la jeunesse de même que l'établissement de conseils régionaux de surveillance ayant une responsabilité de prévention et de surveillance.

L'établissement de comités locaux d'orientation composés d'un avocat du ministère de la justice, d'une professionnel du centre de services sociaux, d'une personne nommée par le conseil régional de surveillance devenait l'élément central de cette législation.

De plus, il était prévu la création du poste de directeur de la protection de la jeunesse dans les quatorze centres de services sociaux de la province en plus de l'établissement, dans chaque centre de services sociaux, d'un conseil de la protection de la jeunesse.

Les services qui devaient être dispensés en matière de protection de la jeunesse, devaient être disponibles vingt-heures par jour et sept jours par semaine.

Les réactions

L'ensemble des réactions recueillies par la commission parlementaire du ministère des Affaires sociales et de la Justice furent favorables. L'on déclarait qu'il s'agissait là d'un grand pas en matière de protection. Les ministères de la Justice et des Affaires sociales devenaient des partenaires conjoints en matière de protection de la jeunesse. Le seul reproche significatif que l'on fit à ce projet de loi porta sur la création de nouvelles structures.

Par contre, tout comme en 1944 et en 1973, ce projet de loi ne peut être sanctionné en raison de l'élection du 15 novembre 1976.

3 - Loi créant le Comité de la protection de la jeunesse en 1974

Le 28 décembre 1974, un projet de loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse (55) est sanctionné. Par ce projet de loi, un Comité pour la protection de la jeunesse est créé. Il avait pour fonction de favoriser la protection des enfants soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence. Le travail du Comité devait s'effectuer tout en préservant la vie familiale de l'enfant.

Cette loi entra en vigueur d'une façon définitive le 4 octobre 1975 (56).

Il faudrait peut-être s'interroger sur les motifs qui ont amené le gouvernement à voter une loi prévoyant

une addition à la Loi sur la protection de la jeunesse de 1950 alors que l'Assemblée nationale prévoyait déjà le dépôt d'un projet de loi touchant ce sujet.

Si nous nous replaçons dans le contexte de l'époque (57), il nous faudrait se souvenir des déclarations du docteur Gloria Juliu lors de la Commission parlementaire touchant le projet de loi 65 de 1972. De plus, le ministre de la Justice de l'époque, Me Jérôme Choquette, à l'automne 1974, avait été questionné par l'Association des femmes diplômées de l'Université de Montréal, relativement aux intentions du gouvernement de légiférer en matière de protection des enfants soumis à des mauvais traitements.

S'ajoutait à ces questions pressantes et aux déclarations des plus réalistes un évènement qui se produisit à la Chambre des Communes à Ottawa, le 6 décembre 1974.

> *"parmi les évènements qui précédèrent l'adoption du projet de loi no 78, signalons aussi la motion déposée à la Chambre des Communes par le député de York Sudbury, M. J. Robert Howie, le 6 décembre 1974. Fortement préoccupé par les mauvais traitements infligés à des enfants et par l'absence de législation pour remédier à la situation dans certains coins du pays, celui-ci fit motion "que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait ordonner au Comité permanent de la justice et des questions juridiques d'étudier les recommandations concernant les mesures utiles à prendre afin de prévenir, de déterminer et de corriger les cas d'abus et de négligence à l'égard des enfants ainsi que toutes autres mesures du genre que le Comité jugerait souhaitable."* (58)

A cette motion, le Solliciteur général du Canada, monsieur Warren Almand, déclara qu'il revenait aux provinces de légiférer en cette matière.

A la même époque soit, au cours de l'été 1974, une situation pénible faisait la manchette des journaux au Québec (59).

Il n'en fallait donc pas plus pour qu'une législation protégeant les enfants soumis à des mauvais traitements voit le jour au Québec.

Ce comité, relevant du ministère de la Justice, était dirigé par deux fonctionnaires permanents ayant le titre de Président et de Vice-président. Ils étaient assistés de dix membres nommés sur recommandations conjointes des ministères des Affaires sociales et de la justice, et choisis parmi des personnes oeuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance. Pour la première fois au Québec, comme le précisait la loi à son article 14 j):

> *"toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a des motifs raisonnables de croire que l'enfant est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence est tenue de signaler sans délai la situation au Comité"* (60)

Cette loi permit au Québec d'identifier d'une façon plus précise la problématique des enfants soumis à des mauvais traitements. L'expérience acquise, au cours des quelques années qui ont précédé la Loi sur la protection de la jeunesse en 1979, a été un apport précieux tant au niveau du dépistage des situations problématiques qu'en matière d'identification.

Le rôle de ce Comité dans le cadre de la Loi que nous étudierons ci-après a été modifié lors de la grande réforme de 1977.

4 - Projet de loi no 24 de 1977

Le 17 juin 1977 fut déposé, à l'Assemblée nationale, le projet de loi 24 (61). Contrairement aux autres projets, tant celui de 1944 que ceux de 1972 et 1975, celui-ci fut introduit au début du mandat du gouvernement de l'époque. Cette opération fut facilitée en raison d'une part, du travail conjoint des différents ministres de l'époque et, d'autre part, de l'ensemble des suggestions déjà en possession du gouvernement suite aux deux commissions parlementaires qui avaient précédé l'élection de novembre 1976.

Les professeurs Edith Deleury, Jocelyn Lindsay et Michèle Rivet soumettent l'observation suivante dans le cadre de leur étude historique et analyse de la Loi sur la protection de la jeunesse:

> *"Fruit du travail conjoint du ministre d'État au développement social, Me Pierre Marois, du ministre des affaires sociales, monsieur Denis Lazure et de Me Marc-André Bédard, ministre de la justice, le projet de loi s'est largement inspiré de l'avant-projet mais, à plusieurs égards, il a été considérablement amélioré."* (62)

L'ensemble des éléments étant réuni, il ne fut pas surprenant que cette loi fut votée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée nationale, le 24 décembre 1977.

A - Eléments essentiels de la loi

L'élément central du projet de loi visait la protection des droits de l'enfant et pour qu'il en soit ainsi, le législa-

teur déclara que l'enfant était sujet de droit.

L'Etat réaffirmait que les parents étaient les premiers responsables de la protection de leurs enfants et que la protection des droits de ces derniers devait d'abord s'effectuer dans une perspective de support aux parents dans l'exercice de leurs responsabilités afin de maintenir l'enfant dans sa famille.

Le respect des droits de l'enfant doit être le motif déterminant de toutes décisions qui devront être prises à son sujet en vertu des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Quant à l'intervention par les personnes désignées pour agir en vertu de la loi, elle devait se faire dans un cadre précis et, à cette fin, le législateur détermina les situations dans lesquelles la loi s'appliquait (63).

De plus, l'organisation de la Loi sur la protection de la jeunesse gravitait autour d'un concept relativement récent véhiculé sous l'appelation de la déjudiciarisation.

> *"Toute réforme de la loi s'articule autour d'un principe fondamental, celui de la primauté de l'intervention sociale sur l'intervention judiciaire.*
>
> *Le recours aux tribunaux devient donc réservé aux seuls cas où il est nécessaire de "statuer sur les droits de l'enfant lorsque ceux-ci sont lésés" ou lorsqu'il faut "protéger la société contre les agissements de ce dernier."*
>
> *Cette volonté de déjudiciarisation a été exprimée pour la première fois en 1972 par un grand nombre d'organismes en réaction au projet de loi 65. Depuis, un souci de déjudiciariser les mécanismes de protection a imprégné tous les projets de loi.*

L'avant-projet de loi amorçait déjà ce mouvement, mais l'intervention judiciaire y était considérée comme la seule voie possible pour des jeunes de 14 ans ou plus soupçonnés d'avoir commis un délit.

C'est le projet de loi 24 qui, dès sa première lecture, a comblé cette lacune." (64)

Ayant précisé un rôle "in se" au réseau des Affaires sociales, le législateur reconnaissait qu'il pouvait exister une protection sociale et une protection judiciaire. Un certain discours a créé une confusion à l'effet que la loi accordait préséance à l'intervention sociale sur l'intervention judiciaire. Il m'apparaît important de préciser ici qu'il ne faut pas mêler les moyens avec la fin qu'est la protection des droits de l'enfant. Si après étude de la situation de l'enfant, il s'avèrait que l'intervention juridiciaire etait la plus appropriée, il ne pouvait être envisagé qu'un seul moyen. Il y aurait eu avantage, au niveau des discours, à bien préciser, d'une part, le rôle social au niveau de la réception et de l'évaluation de la situation de l'enfant et, d'autre part, les types de protéction à être envisagés par la suite, soit une protection par voie judiciaire ou une protection sociale.

Suivant les critiques qui ont été faites à l'endroit de la Loi sur la protection de la jeunesse de 1977, il s'avère qu'elles ne s'adressaient pas particulièrement aux cas de protection, mais plus spécifiquement aux dossiers relatifs à la délinquance.

B - Les structures proposées

- Le Comité de la protection de la jeunesse

Le mandat assumé par le Comité de la protection de la jeunesse au cours de la période précédant la sanction du projet de loi 24 fut modifié et élargi.

> *"Au niveau des structures, on a élargi la mission du Comité de la protection de la jeunesse pour en faire un véritable ombudsman des droits de l'enfant[36], lui confiant, par ailleurs, un rôle particulier en termes d'information, de prévention et de liaison avec les organismes communautaires[37]. De fait, le comité apparaît en quelque sorte comme la charnière du système puisqu'il assure la coordination entre l'approche individuelle et l'approche globale. Il a par ailleurs un pouvoir de surveillance et de contrôle systématique sur les cas de mauvais traitements physiques qui ont été dénoncés au directeur de la protection de la jeunesse[38], ce dernier étant la personne-clé de tout le système."*(65)

- Le Directeur de la protection de la jeunesse

Au sein de chaque Centre de services sociaux de la province est nommé un Directeur de la protection de la jeunesse à qui le gouvernement délégua une partie de l'exercice de sa prérogative de "parens patriae".

L'intention du législateur sur ce point est non équivoque lorsque le ministre Marois mentionne:

> *"... de la nécessité de trouver dans la loi, une façon de rendre personnel, de personnaliser - si on peut employer cette expression, le lien de responsabilité entre un adulte qui prend charge au nom de la société d'un enfant dont la sécurité et le développement sont compromis et cet enfant lui-même."* (66)

S'exprimant par ailleurs sur le rôle spécifique du directeur de la protection dc la jeunesse, le ministre Marois indique que:

> *"Ce directeur sera responsable en première ligne, de tous les cas d'enfants dont la sécurité et le développement sont [sic] mis en danger et de tous les cas où des jeunes sont soupçonnés d'infraction à des lois ou règlements en vigueur au Québec."* (67)

Ainsi, le Directeur de la protection de la jeunesse assume des responsabilités importantes tant en matière de réception des signalements des situations d'enfants dont la sécurité ou le développement est compromis, qu'en matière d'évaluation et d'orientation appropriées au besoin. Il doit agir conjointement avec une personne désignée par le ministre de la justice dans les situations où il doit soit prendre une orientation (cas de délinquance) soit saisir le tribunal (situation de protection). Si la situation de l'enfant le requiert, il peut demander d'être nommé tuteur de l'enfant ou recommander qu'une personne le soit.

Pendant toute la période où l'enfant est sous sa responsabilité, soit en vertu de mesures volontaires ou d'une décision judiciaire, il doit assurer périodiquement, conformément aux règlements édictés en vertu de cette loi, une révision de la situation de chaque enfant.

- Personne désignée par le ministre de la justice

Le projet de loi 24 n'avait pas repris à son compte les dispositions prévues dans l'avant-projet de loi de 1975 relativement à la création des comités locaux d'orientation. Ces dispositions (68) prévoyaient la création d'un comité local d'orientation composé de trois personnes dont un avocat désigné par le ministre de la justice, une personne déléguée par le Centre de services sociaux et ayant juridiction sur le territoire et enfin, un autre membre désigné par le conseil de surveillance de la région constitué conformément à la loi.

En raison d'une part de la décision du législateur d'inclure un volet délinquance dans le cadre de ce projet de loi et, d'autre part, afin d'associer la population à la prise de décision en matière de protection, il fut convenu de la nomination de personnes désignées par le ministre de la justice.

Ces personnes agissant de concert avec le Directeur de la protection de la jeunesse décident de l'orientation de la situation d'un enfant si l'on impute à celui-ci la commission d'un acte contraire à une loi ou un règlement en vigueur au Québec; en matière de protection, si le directeur de la protection de la jeunesse, après avoir procédé à l'évaluation de la situation de l'enfant, décide que le moyen le plus approprié pour assurer une protection à ce dernier consiste à saisir le tribunal, il doit conjointement avec cette personne désignée par le ministre de la justice décider si oui ou non le cas doit être soumis au tribunal.

Nous retrouvons également les situations où le Directeur

de la protection de la jeunesse, après avoir proposé des mesures volontaires, doit agir de concert avec la personne désignée par le ministre de la justice dans les cas où les parents ne sont pas d'accord avec les mesures proposées par ce dernier. (69)

Advenant que le Directeur de la protection de la jeunesse ou son délégué et la personne désignée par le ministre de la justice ne peuvent en arriver à un accord, un membre du Comité de la protection de la jeunesse est alors requis d'arbitrer le différend.

- Le Tribunal de la jeunesse

En plus de modifier le nom de la Cour de Bien-être Social en celui de Tribunal de la jeunesse, cette loi a modifié les règles de fonctionnement de la cour.

En vertu des dispositions législatives de 1950, créant la Cour de Bien-être Social (70), il n'y a aucune disposition particulière inscrite relativement aux droits judiciaires privés ni aux règlements régissant la conservation et la destruction des dossiers.

Dans le cadre de la réforme du droit sur la protection de la jeunesse, il fut prévu les dispositions suivantes:

- Procédure de saisie du tribunal;

- Obligation de rendre les décisions écrites et motivées;

- Obligation d'obtenir une étude sociale de la situation de l'enfant avant de rendre toute décision;

- Inscription d'une procédure d'appel de plano en Cour supérieure et avec permission à la Cour d'appel du Québec des décisions de la Cour supérieure sur des points de droit seulement;

- Etablissement de règles de procédures relativement à l'audition des témoins;

- Etablissement du huis clos mitigé pour les audiences devant le tribunal;

- Etablissement de règles régissant la confidentialité et la destruction des dossiers des enfants.

De plus, le Tribunal de la jeunesse peut établir ses propres règles de pratique (72).

Telles furent les structures proposées par ce projet de loi de 1977 et les éléments essentiels de ces dernières.

Quant aux principes fondamentaux reliés à ce projet de loi, monsieur Pierre Marois, alors ministre d'état au développement social, précisait lors de la deuxième lecture du projet de loi no 24, les quatre grands postulats qui soustendaient la réforme du droit en matière de protection de la jeunesse. Le premier postulat résidait dans la déjudiciarisation:

> *"Compte tenu de l'importance de la dimension sociale des problèmes des jeunes et de la très grande difficulté de faire la distinction entre les cas où il faut protéger la société contre certains jeunes, qui est de l'intervention judiciaire, et ceux où il faut plutôt protéger le jeune contre lui-même, ce qui est du domaine de l'intervention sociale et aider celui-ci à se réhabiliter, il faut être, je crois, très prudent dans l'utilisation de l'intervention judiciaire et la réserver pour les cas où elle est indispensable."* (73)

Le deuxième postulat résidait dans l'opérationnalisation des deux réseaux de la justice et des affaires sociales.

> *"Cet ajustement de l'intervention sociale et de l'intervention judiciaire, l'une par rapport à l'autre, n'a jamais jusqu'ici été clairement établi. Cette ambigulté est forcément source de nombreux conflits entre les tenants des deux approches. Il faut donc établir clairement les devoirs et responsabilités de chacun."* (74)

Le troisième postulat visait à limiter les développements bureaucratiques de l'Etat.

> *"Si les structures actuellement en place ne sont pas en mesure de jouer adéquatement leur rôle, il faut créer dans la loi les conditions qui vont leur permettre de le faire, plutôt que de chercher à solutionner le problème en créant une nouvelle structure qui risque elle-même de devenir une source de conflits."* (75)

Enfin, le quatrième postulat se voulait déclaratif à l'effet que la Loi sur la protection de la jeunesse est une loi d'exception et non une charte.

> *"...la loi sur la protection de la jeunesse doit demeurer une loi d'exception qui ne s'applique que lorsque les lois générales, par exemple, chapitre 48 sur la santé et les services sociaux, ou la Loi sur l'éducation, ne suffisent pas à protéger les droits des jeunes et à assumer des conditions adéquates pour leur développement harmonieux."* (76)

Afin d'en arriver aux objectifs sous-jacents aux postulats exprimés, le législateur par ses structures voulait d'abord associer la population à la protection de l'enfance et assurer que l'ensemble des moyens mis à la disposition de la société soit utilisé dans le respect des droits de l'enfant.

Pour que cet objectif puisse être atteint, le législatuer a précisé le concept de protection en reconnaissant des droits à un groupe vulnérable de la société à savoir, les enfants.

Tel est le bref aperçu du projet de loi 24 de 1977 dans le cadre du survol historique de la protection de l'enfance au Québec.

L'enfant fut une préoccupation majeure au cours de cette période de 1950 à 1977.

Il faut aussi signaler qu'à la même époque, un livre blanc sur l'adoption (77) avait aussi été publié par monsieur Claude E. Forget, alors ministre des affaires sociales. Une autre étude, appelée la Commission Batshaw (78), avait été entreprise et complétée à cette époque.

Il en fut de même en matière de délinquance par la publication de différents rapports du ministère du solliciteur général (79).

5 - Nouvelle loi sur la protection de la jeunesse

Ce projet de loi fut donc sanctionné le 19 décembre 1977 et son entrée en vigueur du 15 janvier 1979 (80) fut précédée d'une mission provinciale d'implantation qui regroupait des représentants du ministère de la Justice, du ministère des Affaires sociales, de même que des établissements et organismes impliqués auprès des enfants.

CONCLUSION

Si la protection de l'enfance fut une préoccupation au cours de l'histoire, elle s'est manifestée sous divers visages suivant les époques.

Au début de la colonie, deux grandes tendances se sont succédées. La protection de l'enfance se confondait à l'assistance, la famille constituant l'élément de base de la protection; de 1869 à aujourd'hui, elle s'en est dissociée. Au cours des mêmes époques, l'organisation sociale s'est transformée, d'une organisation de services institutionnels, nous sommes passés à une organisation mixte incluant les institutions et les services en milieu ouvert.

En matière de législation, la définition de la protection de l'enfance a été continuellement précisée et l'intervention des tribunaux et celle des établissements sociaux ont été distinguées et inscrites dans une perspective de complémentarité.

Enfin, même si l'évolution sociologique, politique et économique du Québec s'est transformée, d'une part, et que l'état a pris une place importante en matière de protection de l'enfance, d'autre part, il faut noter que la famille à travers les ans a toujours été la cellule privilégiée, et à privilégier, pour en assurer cette protection.

R E N V O I S

(1) Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels (1955), annexe 2, l'assistance sociale dans la province de Québec, 1608 à 1951, p. 5

(2) Rapport du comité d'étude sur l'assistance publique, Québec, 1963, p. 27

(3) Idem, note 1, p. 18

(4) Idem, p. 21

(5) Edits et Ordonnances, tome II, p. 395

(6) Idem, note 1, p. 19

(7) Idem, p. 43

(8) Idem, p. 45

(9) Ibid.

(10) S.R.Q. 1941, c. 40

(11) S.R.Q. 1941, c. 41

(12) cf note 2, p. 30

(13) Idem, note 1, p. 38

(14) Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, quatrième partie, volume VI, tome I, gouvernement du Québec, pp. 34 à 36

(15) Idem, note 14

(16) Ibid., p. 42

(17) Bourgeois, Charles-Edouard, L'enfant sans soutien, Edition du bien public, Trois-Rivières, 1947, p. 150

(18) Idem, note 14, p. 44

(19) Commission des Assurances sociales de Québec. le 1er, 2e, 3e, et 4e rapport, Québec, 1933, p. 10

(20) Idem, p. 14

(21) Ibid, (20)

(22) Supra note 1, p. 38

(23) Lettre conservée aux archives du Contentieux du Centre de services sociaux du Montréal Métropolitain

(24) Idem, note 17, p. 137

(25) Idem, p. 142

(26) Ibid., p. 149

(27) Commission d'assurance-maladie de Québec sur le problème des garderies et de la protection de l'enfance, Québec, 1944, 1er rapport, p. 6

(28) S.Q. 1944, c. 33, a. 4

(29) Idem, a. 5

(30) Ibid., a. 24

(31) S.Q. 1944, c. 10

(32) S.Q. 1944, c. 33

(33) S.Q. 1944, c. 32

(34) Idem, note 17, p. 87

(35) Idem, note 14, p. 52

(36) S.Q. 1945, c. 45

(37) Idem, note 17, p. 83

(38) S.R.Q. 1941, c. 38

(39) S.Q. 1950, c. 11

(40) S.Q. 1950, c. 10

(41) S.Q. 1950, c. 11, a. 15

(42) S.Q. 1950-51, c. 56

(43) Idem, note 14, p. 57

(44) Idem, note 2, p. 227

(45) Idem, note 14, p. 64

(46) A.C. no 2046, Québec, le 9 novembre 1966

(47) L.Q. 1971, c. 48

(48) Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec, vol. 4, tome 1, La cour de Bien-être social, Québec

(49) Idem, pp. 105 et ss

(50) P.l. no 65, 1972, 29e législature, 3e session, art. 4

(51) Deleury, E., et Rivet, M., "La protection sociale et judiciaire de la jeunesse, premier pas vers une réforme globale du droit de la famille", 1978, 19 C. de D., p. 509

(52) Premier rapport d'activité du Comité pour la protection de la jeunesse, Québec, 1977, p. 11

(53) L.Q. 1975, c. 6

(54) Choquette, J., "La justice contemporaine", Editeur officiel du Québec, 1975

(55) L.Q. 1974, c. 59

(56) Cette loi est entrée en vigueur aux dates suivantes:
- A.C. no 1414-75 du 11 avril 1975
- A.C. no 4135-75 du 17 septembre 1975

(57) Deleury, E., "La loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements", L.Q. 1974, c. 59 (1975) 16 C. de D., pp. 937 et ss

(58) Idem, note 52

(59) C.S.P. Montreal, no 74-9099 et aussi, idem, note 57, p. 945

(60) L.Q. 1974, c. 59, art. 145

(61) L.Q. 1977, c. 20

(62) Deleury, E., Lindsay, J. et Rivet, M., "Historique et analyse de la Loi sur la protection de la jeunesse", Revue intervention, no 52, été 1978, p. 23

(63) Id. note 61, art. 38

(64) Id. note 62, p. 25

(65) Deleury, E. et Rivet, M., op. cit. note 51, p. 519

(66) Journal des débats, 31e législature, 2e session, no 281, 9 décembre 1977, p. 4333

(67) Journal des débats, 31e législature, 2e session, no 123, 24 novembre 1977, p. 4326

(68) Avant-projet de la Loi de la protection de la jeunesse de 1975, art. 24 et 25

(69) L.Q. 1977, c. 20

(70) Supra note 39 et 40

(71) Idem note 61, articles 66, 71, 72, 74, 75, 78, 79, 82, 90, 91, 93, 94, 100, 140

(72) L.R.Q. c. T-16, a. 98 et 113

(73) Idem, note 67, p. 4325

(74) Idem

(75) Idem

(76) Idem, p. 4326

(77) Livre blanc sur l'adoption, Québec, novembre 1976, Ministère des Affaires sociales, M. Claude E. Forget, ministre

(78) Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil, Comité Batshaw, ministère des Affaires sociales, janvier 1976

(79) Rapport du Comité du ministère du Solliciteur général sur les propositions formulées en remplacement de la Loi sur les jeunes délinquants, "Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice", ministère du Solliciteur général, Ottawa 1975

Points saillants de l'avant-projet de loi sur les jeunes contrevenants, Solliciteur général du Canada, Ottawa, 1977.

(80) Gazette officielle du Québec, 28 novembre 1978, 110e année, page 6641.

TEXTE 2

des représentants des organismes suivants

Le ministère des Affaires sociales
Le ministère de la Justice
Le ministère de l'Éducation
L'Association des centres de services sociaux du Québec, représentant les directeurs de la protection de la jeunesse
L'Association des centres d'accueil du Québec
Le Service de coordination des personnes désignées par le ministre de la Justice
Le substitut du procureur général
La Commission des services juridiques
La Sûreté du Québec
La police de la Communauté urbaine de Montréal
L'Association des chefs de police
La Fédération des centres locaux de services communautaires du Québec
Le Comité de la protection de la jeunesse (présidence et secrétariat)
Les organismes communautaires

Table centrale de consultation et de concertation — Loi sur la protection de la jeunesse

Historique de l'application de la loi 24

Exposé prononcé par Jean-Guy Myre,
président de la Table centrale,
devant la Commission spéciale de
l'Assemblée nationale
le 24 mars 1982

INTRODUCTION

Même si la loi sur la protection de la jeunesse a connu une histoire relativement courte (elle s'étend sur une période d'environ 4½ ans), celle-ci n'en a pas moins été étonnamment dense.

On pourrait articuler les événements de cette histoire - parfois de façon peut-être arbitraire - autour de trois grandes phases dont chacune couvre environ 1½ ans.

1. La phase de préparation (de novembre 1977 à janvier 1979)
2. La phase d'implantation (de janvier 1979 à juin 1980)
3. La phase de consolidation (de juin 1980 à mars 1982)

1. LA PHASE DE PRÉPARATION

(novembre 1977 à janvier 1979)

Cette phase de préparation s'étend de novembre 1977 (au moment où commence à siéger la Commission parlementaire conjointe Affaires sociales et Justice) jusqu'au début de janvier 1979 (avec l'Année internationale de l'enfant).

Pour bien situer cette phase de préparation de l'application de la loi dans le fil des événements, rappelons-nous que la loi a été sanctionnée le 12 décembre 1977, promulguée partiellement le ler avril 1978 et dans son ensemble le 15 janvier 1979 date-charnière de sa courte histoire.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que l'application de la loi sur la protection de la jeunesse n'a pas été improvisée. Si

aujourd'hui elle fait l'objet de nombreuses insatisfactions et contestations, ce n'est pas que son application a été mal préparée. Certes on a pu noter parfois une certaine précipitation à la faire appliquer et noter la présence de certaines erreurs de stratégie. Mais, dans l'ensemble, on peut affirmer que l'application de cette nouvelle loi avait été préparée sérieusement et intensément.

Le maître d'oeuvre de cette préparation fut la Mission québécoise d'implantation mise en place dès l'automne 1977 avant même l'adoption de la loi.

La présidence de cette Mission québécoise fut assumée par monsieur Aubert Ouellet, sous-ministre adjoint aux Affaires sociales à compter d'octobre 1977 jusqu'au mois d'août 1978 alors qu'il fut remplacé par monsieur Luc Malo du mois d'août 1978 jusqu'au printemps 1979. Cette Mission québécoise comprenait au point de départ des représentants des intervenants provenant des deux réseaux directement concernés par l'application de la Loi: Affaires sociales (ministère des Affaires sociales, Association des centres de services sociaux du Québec, Association des centres d'accueil du Québec) et Justice (ministère de la Justice, Comité de la protection de la jeunesse). A ce noyau de départ, se sont ajoutés progressivement des représentants de la Fédération des C.L.S.C. et du ministère de l'Education (à l'été 1978 pour ce dernier).

Pour des fins de simplification, nous allons distinguer deux étapes dans cette phase de préparation.

. une étape de préparation proprement dite: on se prépare activement, on réfléchit, on discute, on prépare des documents, etc.

. une étape de pré-implantation: on commence à mettre progressivement en place l'infra-structure nécessaire à l'implantation de la nouvelle loi.

1) L'ÉTAPE DE PRÉPARATION PROPREMENT DITE
(de novembre 1977 à mars 1978)

Dès novembre 1977, on assiste à la mise en place d'un immense chantier de réflexion alors que des centaines d'ouvriers sont mis à contribution afin de préparer adéquatement l'implantation de la loi.

Trois secteurs de préoccupation font l'objet d'intenses préparatifs:

- . l'étude de la loi
- . l'élaboration de programmes d'information et de formation
- . la préparation d'une vaste opération d'inventaire des clientèles-visées (l'opération 30 000)

a) L'étude opérationnelle du projet de loi

Dès sa première réunion (en novembre 1977), la Mission québécoise met sur pied un groupe de travail constitué à peu près à son image (représentants de centres de services sociaux, de centres d'accueil, du Comité de la protection de la jeunesse) avec le mandat de "développer les contenus".

Deux objectifs sont poursuivis:

- permettre à tous ceux qui auraient à appliquer la nouvelle loi de s'en faire une compréhension commune. Il faut se rappeler à ce sujet que le projet de loi introduisait des concepts nouveaux (délégation, révision, compromission du développement, etc.), une structure nouvelle (le directeur de la protection de la jeunesse) et des modifications à des structures existantes (le Comité de la protection de la jeunesse et le Tribunal de la jeunesse), des modalités d'intervention différentes (application de mesures d'urgence, introduction du débat contradictoire au tribunal, etc.). Tout cela avait besoin d'être compris de la même façon pour éviter des ambiguïtés et des conflits.

Il fallait aussi procéder à l'analyse des impacts opérationnels de la nouvelle loi: prévoir par exemple les impacts de la future loi sur les mentalités, les structures, les budgets, la pratique professionnelle.

Durant les dernières semaines de 1977 et les premières semaines de 1978, trois sous-groupes de travail comprenant une trentaine de personnes des C.S.S., des C.A. et du C.P.J. se mettent à ce travail de réflexion presque à plein temps et de façon extrêmement intensive:

. pour tenter de clarifier un peu mieux les concepts;

. pour prévoir une articulation la plus cohérente possible des pouvoirs, responsabilités et obligations des organismes impliqués de même que l'impact de la loi sur ces organismes (la situation du D.P.J. dans le C.S.S., le rôle de la personne désignée par le ministre de la Justice, les budgets requis, etc.);

. pour proposer et/ou diffuser des modèles nouveaux d'intervention (réception des signalements, interventions en contexte d'autorité, proposition de mesures volontaires, application de mesures d'urgence, etc.).

En février 1978, la Mission québécoise pouvait remettre aux intervenants directement concernés un document intitulé: "La sécurité et le développement des jeunes Québécois". Il s'agissait d'un document remarquable qui apportait certaines réponses aux questions que les intervenants se posaient. Cette réflexion donnait une bonne longueur d'avance au secteur des Affaires sociales par rapport à celui de la Justice qui marquait le pas au niveau de la clarification de ses positions.[1]

---

1. A noter par ailleurs l'apport précieux durant cette période de Me Claude Desmarais du ministère de la Justice qui a fourni à la Mission québécoise de nombreuses opinions légales sur des concepts, etc..

Il faut reconnaître par ailleurs que le document "La sécurité et le développement des jeunes Québécois", si riche fut-il, n'apportait pas de réponses à toutes les questions.

Ce qui explique qu'une bonne partie des énergies déployées par la Mission québécoise dans les mois qui suivirent, furent mobilisées encore par la clarification de concepts (concordance de la loi québécoise avec la loi fédérale des jeunes délinquants) et du rôle des organismes (notamment celui du "délégué" du ministre de la justice qui devint bientôt le "représentant" du ministre puis la "personne désignée par le ministre").

Il fallait aussi que la Mission québécoise continue de tenter de résoudre certains problèmes complexes d'opérationalisation (le transport des jeunes, le budget, la réglementation, la compatibilité des statistiques des différents intervenants, etc.) et se penche surtout sur de nombreux problèmes relatifs à la délinquance (accueil sécuritaire, infraction aux lois statutaires, loi fédérale, absentéisme scolaire, etc.).

Il est intéressant de noter que beaucoup de ces problèmes demeureront un poids constant tout au long de la phase de préparation et d'implantation de la nouvelle loi et que certains d'entre eux n'ont pas encore reçu une réponse satisfaisante.

b) La préparation et la conception de programmes d'information et de formation

Un deuxième secteur de préoccupation de la Mission québécoise fut l'information des différents publics concernés et la formation des intervenants. Dès la première réunion de la Mission québécoise, cette dimension est apparue comme le facteur-clef d'une implantation adéquate de la nouvelle loi.

La Mission québécoise s'employa alors à la mise au point d'une stratégie de communication et constitua deux groupes de travail chargés d'élaborer des programmes-cadres d'information et de formation.

c) La conception et la préparation de l'opération 30 000

Une troisième opération d'envergure fut l'objet d'intenses préparatifs durant les derniers mois de 1977 et les premiers mois de 1978. Il s'agit de l'opération 30 000 qui, après avoir été une initiative du ministère des Affaires sociales, fut récupérée par la suite par la Mission québécoise. C'était là une opération de taille puisqu'il fallait préparer le recensement des 30 000 enfants placés hors de leur milieu naturel au Québec. Une équipe de travail fut alors mise sur pied comprenant des représentants du ministère des Affaires sociales, des C.S.S., des centres d'accueil de même que de la Fédération des familles d'accueil du Québec.

L'objectif principal de l'opération était d'obtenir une meilleure connaissance des caractéristiques des enfants placés et de leur situation afin d'atteindre d'autres objectifs relatifs au traitement de ces cas d'enfants, à la planification des services et des ressources et à l'enclenchement du processus de révision continue instauré par la nouvelle loi.

2) L'ÉTAPE DE PRÉ-IMPLANTATION
(de mars 1978 à janvier 1979)

Mais le temps avançait! Il fallait non seulement que la Mission québécoise se prépare mais commence à agir effectivement sur le milieu.

Il fallait

- structurer l'implantation de la loi sur le plan régional
- informer la population
- former les intervenants
- faire l'inventaire des clientèles visées.

a) L'organisation de l'implantation régionale

La mise en place de missions régionales d'implantation

Dès novembre 1977, la Mission québécoise avait prévu la création de ce qui allait devenir l'élément-clef, la pierre angulaire de sa stratégie d'implantation de la nouvelle loi. Douze missions régionales furent donc mises sur pied au début de 1978, toutes constituées à l'image de la Mission québécoise (représentants de C.S.S., de C.A., de C.L.S.C., du C.P.J. et du ministère de la Justice). On recommandait par ailleurs d'adjoindre aux missions régionales des policiers et un représentant du C.R.S.S.S.

Il n'est pas possible évidemment de présenter ici de façon exhaustive le travail accompli par chacune des missions régionales. Qu'il suffise de rappeler que ce sont elles, en dernière analyse, qui ont assumé la responsabilité d'implanter sur le terrain la nouvelle loi (mise en place des structures régionales, information, formation des intervenants, etc.)

Les tournées régionales d'information

Pour appuyer l'action des missions régionales, la Mission québécoise effectue au printemps 1978 des tournées régionales d'information.

L'objectif de ces tournées, en plus d'appuyer l'action des missions régionales, est d'informer, de conscientiser et de mobiliser les intervenants directement concernés par l'application de la nouvelle loi.

Dix-sept journées d'information sont donc tenues par la Mission québécoise dans toutes les régions administratives du Québec permettant de rejoindre environ 6 000 intervenants-clefs des C.S.S., C.L.S.C., C.A., policiers, greffes, etc. Ces journées d'information permettent à la Mission québécoise à la fois d'apporter des éléments de réponses aux questions des régions et de prendre connaissance de leurs principales préoccupations dont les plus courantes sont les suivantes: l'aspect financier de l'application de la loi, l'impact sur les modes de pratique, la concordance de la nouvelle loi avec la loi fédérale, l'absence des secteurs de la santé et de l'éducation, le non-engagement des juges et des procureurs, l'absence de préoccupation en matière de prévention, la non-implication des ressources communautaires.

La mise en place de l'infra-structure

L'organisation de l'implantation régionale devait aboutir à la mise en place progressive de l'infra-structure nécessaire à l'application de la loi. Pour ce faire, la Mission québécoise s'emploie tout au long de l'année 1978 à évaluer de façon constante le degré de préparation des régions. Cette "prise de pouls" régulière des régions devait amener la Mission québécoise à procéder à des réajustements périodiques.

C'est ainsi qu'elle recommande, dans un premier temps, que soit reculée la date initialement prévue pour l'application de la nouvelle loi soit le ler avril 1978. Elle suggère par ailleurs une application par étapes de la loi ce qui fut retenu par le Gouvernement:

. mise en place le ler avril 1978 de l'infra-structure (nomination du D.P.J. dans chaque C.S.S., octroi d'un nouveau mandat au C.P.J., organisation du Tribunal de la jeunesse);

. second report de la date prévue pour l'application intégrale de la loi, soit le ler novembre 1978, à cause du manque de préparation des régions.

. fixation définitive du 15 janvier 1979 pour l'application intégrale de la nouvelle loi.

b) La réalisation des programmes d'information et de formation

Durant ce temps, la Mission québécoise s'emploie activement à la réalisation des programmes d'information et de formation élaborés dans les mcis précédents.

1. Les programmes d'information:

- pour les intervenants: distribution de 10 000 pochettes comprenant une affiche "Schéma de fonctionnement de la loi" et 3 brochures présentant le D.P.J., le C.P.J. et le Tribunal de la jeunesse;

- pour les professionnels de la santé et de l'éducation: distribution de 200 000 dépliants "Les jeunes en difficulté et les professionnels de l'éducation et de la santé";

- pour les parents: insertion avec les chèques d'allocations familiales de 1 100 000 feuillets "L'important, c'est les jeunes";

- pour le grand public: 450 000 dépliants "L'important, c'est les jeunes", 1 kiosque itinérant (centres commerciaux, salons, etc), une campagne média malheureusement escamotée en raison de restrictions budgétaires;

- pour les enfants en milieu scolaire: 50 000 affiches, 200 000 macarons.

Encore aujourd'hui, certains éléments d'information conçus à cette époque sont toujours utilisés. A noter que cette campagne d'information orchestrée par la Mission québécoise a obtenu un certain succès auprès des clientèles adultes. Elle semble avoir moins bien réussi auprès des jeunes, les affiches et les macarons "Maintenant, j'ai ma loi!" ayant été retirés de la circulation après quelques semaines, en raison de l'interprétation tendancieuse qu'on faisait du message véhiculé.

A cet effort d'information réalisé par la Mission québécoise, il faudrait évidemment ajouter ceux réalisés par les missions régionales, les corporations professionnelles, les policiers, etc.

2. Les programmes de formation:

Les intervenants directement concernés par l'application de la nouvelle loi ne pouvaient se satisfaire de ces programmes d'information destinés à un large public. Aussi la Mission québécoise accorda-t-elle une attention toute particulière à la réalisation de programmes spécifiques de formation à l'endroit du personnel des C.S.S., des C.A., des C.L.S.C., des greffes, des policiers, des personnes désignées par le ministre de la justice, etc.

Toute la période de l'automne 1978 fut consacrée à la réalisation de ces programmes spécifiques de formation la plupart du temps assumée par les missions régionales d'implantation, par des corps policiers, des C.A., etc.

c) La réalisation de l'opération 30 000

C'est aussi durant cette année 1978 que la Mission québécoise put mener à terme la gigantesque opération 30 000. En dépit de nombreuses difficultés, il faut le reconnaître! Qu'on imagine l'investissement en temps que les personnels des C.S.S. et des C.A. durent consentir pour procéder à une analyse, à l'aide d'une grille extrêmement détaillée, de la situation de chacun de ces 30 000 enfants. Dans certaines régions d'ailleurs, les résistances et les difficultés inhérentes à des contraintes syndicales.

De l'analyse générale de la situation de ces enfants émergeait un certain nombre de "faits saillants" dont certains ne manquaient pas de laisser songeur!

Ainsi des 30 338 enfants recensés au 19 avril 1978:

- 81% vivaient dans un milieu substitut,
- 51% étaient placés depuis 4 ans et plus,
- 32% étaient des enfants handicapés,
- 53% étaient identifiés comme des "mésadaptés sociaux",
- 43% avaient comme responsable un parent seul,
- 8% étaient "facilement adoptables"
- 17% étaient "possiblement adoptables".
- 5% étaient soumis à des mauvais traitements
- 65% pouvaient être "couverts" par la nouvelle loi.

A noter que cette opération permettait non seulement d'établir le portrait des jeunes Québécois en difficulté mais aussi d'enclencher le processus de révisions périodiques des situations de ces enfants

particulièrement vulnérables.

Conclusion sur la phase d'implantation

Le 29 mars 1979, la Mission québécoise faisait le bilan de ses activités. Elle concluait que sa mission était maintenant accomplie; elle recommandait le maintien de mécanismes régionaux et central de coordination et transférait au C.P.J. la partie non complétée de ses programmes d'information. Ainsi prenait fin la phase de préparation de la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse.

II. LA PHASE D'IMPLANTATION

(janvier 1979 - juin 1980)

L'application de la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse avait fait l'objet d'une année et demie de préparatifs intensifs.

Comment allait s'effectuer, dans les faits, l'implantation de la nouvelle loi?

1) L'EFFERVESCENCE DES PREMIERS MOIS
(de janvier à octobre 1979)

Il faut reconnaître que les premières semaines et aussi les premiers mois d'application de la nouvelle loi ont été vécus dans un climat d'effervescence et de trépidation peu ordinaire.

La date fatidique du 15 janvier 1979!

Pour les uns, le 15 janvier marquait le début d'une période d'espoir amorçant une réforme en profondeur attendue depuis longtemps et par plusieurs; par ailleurs cet espoir s'accompagnait souvent d'angoisse et de crainte surtout chez les principaux "applicateurs" de la nouvelle loi. D'autres affichaient une attitude plutôt attentiste tandis que certains y allaient nettement d'une résistance parfois passive et malheureusement à certains moments très active.

Pour tous cependant ce fut une période importante et difficile, période qui a d'ailleurs marqué la perception que le grand public s'est toujours faite de la "loi 24"! Pour comprendre les difficultés du début, il suffit de rappeler que les budgets d'opérationalisation de la nouvelle loi n'ont été débloqués qu'au milieu du mois de novembre 1978. A compter de ce moment jusqu'au 15 janvier 1979, ce fut la course contre la montre; on ne disposait plus que de deux mois pour tout mettre en place!

La course folle des derniers jours!

Les D.P.J., personnes-clefs de l'application de la nouvelle loi,ont tous connu la course folle des préparatifs des dernières semaines et des derniers jours!

Il fallait tout d'abord recruter le personnel pour réaliser les nouvelles tâches prévues par la loi. Ceux qui connaissent

les modalités de sélection du personnel dans un établissement savent les lenteurs que cela peut occasionner:

- le 15 novembre: octroi des budgets pour les nouveaux postes

- ouverture immédiate des postes à l'interne pour la période réglementaire de 15 jours

- le 1er décembre: ouverture des postes à l'externe par l'intermédiaire des journaux

- vers le 20 décembre: début de sélection du personnel.

On assista lors à des marathons de comités de sélection durant les vacances de Noël 1978. Et il fallait de plus former ce nouveau personnel pour l'initier par exemple à une réception adéquate des signalements, à une intervention dans un contexte d'urgence et de crise, etc. Cela fut fait "sur le tas" dans la première semaine de janvier!

Le choc du 15 janvier 1979!

Car ce fut véritablement un choc! On avait tout prévu sauf évidemment l'imprévu qui ne tarda pas à se présenter dès les premières heures de l'application de la nouvelle loi. Telle la réception de boîtes de dossiers vieux parfois de plus d'un an, provenant du Substitut du procureur général et de policiers qui les avaient maintenus en suspens durant la période de préparation.

Il y a eu aussi la difficulté d'obtenir des mandats d'amener, la loi semblant donner au D.P.J. le pouvoir d'émettre de tels mandats; le refus des centres d'accueil de recevoir des jeunes sans l'équivalent d'un "mandat de dépôt"; le refus aussi de policiers d'intervenir sans la présence d'un délégué du D.P.J. Il y a eu surtout cette invasion massive d'une nouvelle clientèle lourde et vulnérable!

Les bureaux des D:P.J. se transformèrent alors en véritables quartiers généraux; il fallait écrire sur le coin du bureau un équivalent du mandat d'amener ou du mandat de dépôt en ce croisant les doigts pour qu'il soit "légal" et surtout accepté par ses destinataires.

Ce fut le début de l'ère de la paperasse, de la méfiance entre certains intervenants et d'une certaine gestion au jour le jour!

Les tâtonnements du début:

Car il y eut incontestablement et inévitablement des tâtonnements. Ceux-ci s'expliquent en large partie par certaines lacunes des préparatifs, si intenses furent-ils, et par les orientations qui avaient été données à ceux qui devaient appliquer la nouvelle loi.

C'est ainsi par exemple qu'on avait annoncé à qui voulait l'entendre que cette nouvelle loi réformiste et avant-gardiste amorçait une ère de déjudiciarisation. Il ne faut donc pas s'étonner si les praticiens sociaux, encore fascinés par le nouveau pouvoir qui leur était remis, s'employèrent à une déjudiciarisation massive des cas même de délinquance, surtout qu'ils ne tardèrent pas à se frotter à la lourdeur et la complexité des procédures du nouveau Tribunal de la jeunesse. Au début on eut donc droit à une moyenne de 20% des cas qui furent judiciarisés.

On avait dénoncé vertement le placement des enfants suite à l'opération 30 000. Le Québec connaissait, paraît-il, un championnat non enviable: celui des enfants placés en milieu substitut. Les praticiens sociaux s'employèrent alors à maintenir le plus possible les enfants dans leur milieu naturel d'autant plus que la nouvelle loi reconnaissait explicitement ce droit fondamental à l'enfant en difficulté. On assista alors à la panique de certains centres d'accueil qui se virent progressivement vidés de leurs clientèles traditionnelles.

On avait intégré dans une même loi les deux clientèles pourtant fort différentes des enfants victimes et des adolescents agresseurs! Certains croyaient fermement que le jeune délinquant devait être "protégé" parce qu' en situation de difficulté d'autant plus que les réformateurs de la loi fédérale tenaient aussi le même langage en utilisant l'euphémisme "jeunes en conflit avec la justice" au lieu de l'affreux étiquetage "délinquants". On vit alors de jeunes délinquants persistants et lourds se voir offrir des "mesures volontaires".

Il fallait compter aussi avec l'introduction de nouveaux modes de pratique: l'imposition d'une clientèle non motivée, l'introduction de l'entente contractuelle dans le traitement, l'importance accordée aux droits des enfants et des parents, l'assimilation de nouvelles procédures, la coordination avec de nouveaux partenaires (la P.D.M.J., le C.P.J., les avocats, etc.).

Surtout il y eut, dès les premiers jours, le volume exhorbitant des signalements qui s'est avéré nettement supérieur aux prévisions et aux normes du ministère des Affaires sociales (4 heures en moyenne pour évaluer une situation signalée).

L'accroissement du volume des signalements s'expliquait en bonne partie par la pression d'une publicité qui encourageait, pas toujours volontairement, la surconsommation des services et aussi par l'obligation faite désormais aux citoyens et aux professionnels de signaler certaines situations d'enfants en difficulté.

C'est alors qu'apparurent les néfastes listes d'attente auxquelles on tenta de répondre par l'embauche d'un personnel occasionnel ou contractuel qu'on n'a pas toujours eu le temps de bien préparer. Et la ronde infernale se mit en marche: liste d'attentes - manque de ressources - embauche d'occasionnels - mauvaises orientations de départ, etc.. Et tous ces tâtonnements furent vécus dans une absence presque totale de concertation au moins au niveau provincial.

Le personnel de première ligne était trop occupé à régler les problèmes quotidiens: on va d'abord s'occuper "des enfants qui saignent", disait-on alors! On comprendra que,dans ce contexte, la concertation fut réduite au strict minimum: au jour le jour et entre partenaires locaux. La concertation provinciale des intervenants connut donc un vacuum entre le moment où la Mission québécoise fut dissoute (au printemps 1979) et celui où fut mis en place un nouveau mécanisme central de coordination (à l'automne 1979).

2) LA PÉRIODE DES RÉAJUSTEMENTS PONCTUELS

Il fallut près de neuf mois avant qu'on assiste à un certain resaississement du moins à un niveau provincial. On se souviendra qu'avant sa dissolution en mars 1979, la Mission québécoise avait recommandé le maintien d'un mécanisme central de coordination des intervenants. Mais ce n'est qu'en octobre 1979 que fut mise sur pied la Table centrale de consultation et de concertation sur la loi. Cet événement allait inaugurer une période de réajustements ponctuels de la réforme entreprise par la nouvelle loi.

a) La Table centrale de consultation et de concertation

Comme la Mission québécoise, la Table centrale fut d'abord l'affaire des deux réseaux directement concernés par l'application de la loi. Elle était constituée de représentants des Affaires sociales (ministère des Affaires sociales, Association des centres de services sociaux, Association des centres d'accueil, Fédération des C.L.S.C.) et de la Justice (ministère de la Justice, C.P.J.).

Elle connaîtra par la suite un élargissement progressif d'abord à l'ensemble des intervenants de la Justice en novembre 1979: Contentieux du Tribunal de la Jeunesse, Sûreté du Québec, Association des chefs de police, Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, Commission des services juridiques. Ce n'est qu'en mars 1980 que sera intégré un représentant des "organismes communautaires"; en mai 1980, le ministère de l'Education se joindra à la Table centrale.

Ajoutons enfin qu'à la demande des membres de la Table, c'est le Comité de la protection de la jeunesse qui en assume la présidence et le secrétariat.

Fondamentalement le rôle de la Table centrale en est un exclusivement de consultation et de concertation; elle n'exerce donc aucun

pouvoir décisionnel. Elle a été voulue comme un lieu privilégié de circulation d'information, un lieu d'échanges et de réflexion. Par ailleurs, elle se refuse d'exercer une tâche purement académique; la réflexion doit commander des gestes opérationnels et des actions concrètes. Dans l'esprit de ceux qui l'ont mise sur pied, la Table centrale n'a sa raison d'être que dans la mesure où elle peut apporter des changements.

Quelle fut la nature de ces réflexions et de ces changements dans la période difficile de l'implantation de la nouvelle loi?

b) Les réajustements ponctuels initiés par la Table centrale

Il faut reconnaître qu'il n'était ni possible ni surtout pertinent de s'engager dans une réforme en profondeur après seulement neuf mois de l'application de la nouvelle loi. Les interventions de la Table centrale furent donc d'abord de nature plutôt corrective. Sans tomber dans le replâtrage facile ou fragile, la Table centrale s'engagea dans une opération de réajustements de nature davantage ponctuelle.

Quatre grandes zones de préoccupation furent l'objet de réflexions et de l'action de la Table centrale dans les mois qui suivirent sa mise sur pied et la plupart des problèmes qui ont nécessité des réajustements ponctuels concernaient l'application de la loi en matière de délinquance devenue rapidement la pierre d'achoppement de la réforme entreprise.

1. La proposition de critères plus précis de déjudiciarisation

Dès les premiers mois d'application de la nouvelle loi, on avait assisté à une levée de boucliers contre ce que certains appelaient la "déjudiciarisation débridée" à laquelle semblaient se livrer les D.P.J./ P.D.M.J. en matière de délinquance. Il faut d'ailleurs reconnaître que ceux-ci avaient été laissés un peu à eux-mêmes pour procéder à l'orientation

de la grande diversité des clientèles dites délinquantes qu'on leur référait. L'objectif de déjudiciarisation qu'on avait semblé leur avoir tracé ne s'accompagnait pas de critères très précis permettant de l'opérationnaliser de façon judicieuse et adéquate.

Une des premières tâches de la Table centrale fut donc d'établir un certain consensus entre les divers partenaires sur des critères précis de judiciarisation et de déjudiciarisation.

Un groupe de travail fut mis sur pied pour faire le bilan des expériences déjà réalisés en quelques mois et proposer des critères de judiciarisation/non-judiciarisation susceptibles d'être appliqués avec une certaine uniformité par tous les intervenants. Un guide de fonctionnement fut donc rédigé, édité grâce à la collaboration du ministère des Affaires sociales et diffusé en avril 1980 par la Table centrale[2]. On assista bientôt à la fin de cette période de "déjudiciarisation débridée"; l'équilibre s'établit entre la proportion des cas judiciarisés et non-judiciarisés; les centres d'accueil recommencèrent à recevoir un volume de clientèles qui ne tarda pas d'ailleurs à s'alourdir de façon inquiétante.

2. La recherche de correctifs à certains problèmes d'opérationnalisation de la loi en matière de délinquance.

L'application de la nouvelle loi n'avait pas créé tous les problèmes relatifs à la délinquance comme certains pouvaient le prétendre. Ceux-ci existaient bien avant le 15 janvier 1979. Il faut reconnaître cependant que la loi 24 a joué en quelque sorte le rôle de catalyseur, de facteur précipitant par rapport à beaucoup de ces problèmes. Elle les a révélés, elle les a manifestés; comme on disait à l'époque, les problèmes "sont maintenant sur la table; on ne peut plus les ignorer!"

La Table centrale s'employa activement, comme l'avait fait avant elle la Mission québécoise, à tenter d'apporter des solutions à certains de ces problèmes plus criants.

---

2. TABLE CENTRALE DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION, Les jeunes contrevenants, évaluation/orientation, avril 1980.

L'éternel malaise de l'accueil sécuritaire

Ce n'est évidemment pas la loi 24 qui avait créé le problème de l'accueil sécuritaire. Celui-ci avait fait l'objet de nombreux commentaires et récriminations dans les années 70 notamment.

A de nombreuses reprises durant les mois qui suivirent sa mise en place, la Table centrale tenta, entre autres choses:

. de mieux cerner le concept d'accueil sécuritaire en distinguant clairement les dimensions d'hébergement et de réadaptation;

. de suggérer des modifications à la durée prévue par la loi pour l'hébergement sécuritaire afin d'y permettre un véritable travail de réadaptation;

. d'apporter enfin sa collaboration à l'élaboration des règlements prévus par la loi.

De nombreuses pressions furent alors exercées par la Table centrale sur le ministère des Affaires sociales pour que celui-ci apporte les correctifs qui s'imposaient et qui étaient bien identifiés.

L'imbroglio des "exhibits"

L'application de la nouvelle loi avait semblé poser un problème particulier aux policiers qui se demandaient comment disposer désormais des "exhibits" ou éléments de preuve (par exemple les objets volés) en attendant qu'un jeune contrevenant passe à travers le processus de judiciarisation/déjudiciarisation.

Un groupe de travail de la Table centrale tenta de faire la lumière sur cet imbroglio. Le groupe proposa qu'on permette comme élément de preuve la production photographique des objets volés tout en

découvrant qu'il s'agissait là d'un problème qui n'était pas particulier au secteur juvénile. Cette proposition dut malheureusement être écartée en attendant l'amendement nécessaire au Code criminel par le législateur fédéral.

Le cul-de-sac des infractions au Code de la route

L'inclusion des infractions statutaires (notamment celles au Code de la route) dans les délits devant être signalés au Directeur de la protection de la jeunesse posait un problème sérieux à celui-ci. Le traitement de délits souvent mineurs provoquait un engorgement d'autres cas beaucoup plus sérieux.

Un groupe de travail de la Table centrale se pencha sur le problème.

Certains partenaires prônaient une judiciarisation automatique de toutes ces infractions. D'autres déploraient que le signalement d'une telle infraction déclenche tout un processus d'évaluation qui risquait de constituer une ingérence indue dans la vie privée des gens.

La Table centrale proposa un amendement à l'article 40 de la loi, lequel fut accepté en partie par la loi 10: les infractions statutaires relatives au code de la route sont désormais exclues de la loi.

Les ambiguïtés du pouvoir discrétionnaire de la police

Certains policiers qui exercaient un pouvoir de discrétion avant l'application de la nouvelle loi n'osaient plus l'utiliser à cause de l'obligation qui leur était faite de signaler tous les cas au D.P.J. D'autres policiers prétendaient ne pas disposer d'un tel pouvoir discrétionnaire.

La Table centrale essaya de clarifier cette question pour se heurter rapidement à un problème juridique complexe. Cette réflexion,

si elle n'apporte pas tout l'éclairage désiré, déboucha par ailleurs sur le problème plus vaste de l'information et de la formation à prévoir pour les policiers.

Le non-examen de la suffisance de preuve

La mise en place du nouveau mécanisme d'orientation (D.P.J./P.D.M.J.) créait un problème sérieux en matière de délinquance. Qui allait procéder à l'examen de la suffisance de preuve avant qu'une intervention soit effectuée auprès d'un jeune dont on devait présumer de l'innocence? C'était là un problème extrêmement complexe qui pouvait amener une remise en question du mécanisme d'orientation lui-même en matière de délinquance.

La Table centrale dut se contenter, dans un premier temps, de reconnaître que l'examen de la suffisance de preuve ne pouvait être du ressort du D.P.J. et que celui-ci ne pouvait s'appuyer que sur le "sérieux" d'une plainte pour justifier son intervention. Mais le problème fondamental demeurait posé!

Il faut reconnaître que cet ensemble de correctifs proposés par la Table centrale sur le traitement des cas de délinquance n'allaient pas toujours au fond des choses. C'est pourquoi, en dépit d'un apaisement provisoire que l'examen sérieux des problèmes pouvait apporter aux différents partenaires concernés, un certain flottement continuera à caractériser le traitement des cas de délinquance à l'intérieur de la nouvelle loi.

3. La concertation sur les divers systèmes statistiques

L'application de la nouvelle loi avait fait ressortir un autre problème sérieux soit celui de l'incompatibilité des systèmes d'information utilisés par les différents partenaires.

Un groupe de travail de la Table centrale tenta d'aborder

ce problème dont la complexité n'échappait à personne. Il faut reconnaître que ce groupe de travail n'a pu aller très loin dans sa recherche d'une concertation efficace. Cependant tous les partenaires s'entendirent:

. sur la nécessité d'un échange sur les divers programmes statistiques;

. sur le dépôt de ces statistiques auprès des autres partenaires;

. sur l'impossibilité d'uniformiser, à court ou moyen terme, les informations provenant de sources aussi diverses que les greffes, les centres d'accueil, les policiers, le C.P.J., les C.S.S., etc.

4. L'amorce d'une réflexion sur des dimensions importantes mais oubliées

Une quatrième zone de préoccupation a fait l'objet de la réflexion des membres de la Table centrale dans les premiers mois de son existence. Il s'agit de deux dimensions importantes que l'application de la nouvelle loi avait amené en quelque sorte à reléguer dans l'oubli soit:

- l'implication des organismes communautaires
- l'implication du secteur de l'éducation.

Mais il faut reconnaître ici aussi que la Table centrale n'a pu, durant sa première année d'existence, qu'amorcer une réflexion qui allait par ailleurs avoir des lendemains.

3) LA RÉALISATION D'UN PREMIER BILAN COLLECTIF

Il est significatif que, dès la première année de l'application de la loi, ont commencé à circuler à droite et à gauche des "bilans de la loi 24", bilans faut-il le reconnaître qui souvent insistaient davantage sur les problèmes et les difficultés d'application de cette nouvelle loi notamment en matière de délinquance.

Dès le 20 mars 1979, le Comité de la protection de la jeunesse, dans son rapport annuel, proposait quelques observations sur l'application de la loi tout en se refusant d'en faire un vrai bilan après seulement quelques mois. En octobre 1979, la Société de criminologie du Québec amenait les intervenants à effectuer un premier bilan à l'occasion de colloques "sur la communauté et la loi face au comportement délictueux des mineurs". Mais c'est au printemps 1980 qu'on assista à une véritable floraison de bilans sur la loi 24: centres d'accueil, services policiers, association des centres de services sociaux, etc. Chaque catégorie d'intervenants insistait pour avoir voix au chapitre tantôt pour dénoncer la "quadrature du cercle" recherchée par la nouvelle loi, tantôt pour défendre farouchement les acquis de la réforme entreprise. Le Comité de la protection de la jeunesse, quant à lui, traçait un premier bilan dans son rapport annuel du 31 mars 1980, après avoir procédé à des consultations auprès des diverses catégories d'intervenants.

Les avantages de ces différents bilans furent d'avoir fait ressortir les positions des divers partenaires: l'inconvénient, c'est qu'ils proposaient des points de vue spécifiques des différents intervenants sans permettre le tamisage d'une certaine réflexion commune. Par ailleurs aucune intervention sur la place publique n'avait permis de corriger certaines fausses perceptions de la réalité.

Il devenait donc urgent de procéder à la réalisation d'un premier bilan collectif, ce qui fut l'objet du colloque "Tout pour un" tenu à Montréal au mois de juin 1980, soit un an et demi après le début de l'application de la loi.

Une initiative du ministère des Affaires sociales reprise par la Table centrale

Dès janvier 1980, le ministère des Affaires sociales s'était montré désireux de convoquer deux jours de réflexion sur l'état d'implantation de la loi "un an après".

D'abord prévu pour le début de mai 1980 à titre de projet conjoint Affaires sociales/Justice, on décida par la suite de reporter le colloque à l'automne 1980. Suite aux réactions vives de la Table centrale et de la Table des D.P.J., une décision fut prise de maintenir la tenue du colloque à la date préalablement prévue de juin 1980. Il s'agissait désormais d'une réalisation de la Table centrale "sous l'égide des ministères de la Justice et des Affaires sociales".

Une date-charnière de l'application de la loi

Le colloque "Tous pour un" des 25, 26 et 27 juin 1980 fut un événement déterminant dans l'application de la loi notamment en raison de la diversité des réflexions, échanges et confrontations qu'il provoqua de même que des retombées qu'il entraîna.

Environ 150 représentants de toutes les catégories d'intervenants directement concernés par l'application de la loi participèrent au colloque: policiers, avocats, centres d'accueil, centres de services sociaux, D.P.J., C.P.J., P.D.M.J., organismes communautaires, etc. Une absence remarquée: celle des juges du Tribunal de la jeunesse! On notait par ailleurs la présence de tous les sous-ministres des Affaires sociales, Justice et Développement social.

Pendant trois jours intensifs, ces participants s'employèrent à:

. inventorier les progrès enregistrés et les difficultés rencontrées dans l'application de la loi.

. à en analyser les causes

. à identifier des avenues de solution

. à proposer enfin des mandats débouchant sur l'action.

Ces échanges aboutirent à la proposition de 78 recommandations toutes colligées avec la synthèse des discussions dans le document "Tous pour un" préparé par la Table centrale.[3] Il n'est évidemment pas possible d'expliciter ici l'ensemble de ces données; certaines seront reprises ultérieurement quand il sera question des retombées du colloque.

Conclusion sur la phase d'implantation

Le colloque "Tous pour un" constitua de façon incontestable un moment-charnière dans l'histoire de l'application de la loi.

. Il a marqué la fin de la phase proprement dite d'implantation.

. Il a marqué le début d'une certaine consolidation de la réforme entreprise.

3. TABLE CENTRALE DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION, Tous pour un, rapport du colloque tenu à Montréal les 25, 26 et 27 juin 1980, septembre 1980.

III - LA PHASE DE CONSOLIDATION
(juin 1980 - avril 1981)

Il peut sans doute sembler prétentieux de parler de phase de "consolidation", un an et demi seulement après le début de l'application d'une loi d'ailleurs vertement contestée par plusieurs. Pourtant le colloque de juin 1980 avait permis d'identifier déjà de façon incontestable suffisamment d'acquis pour qu'on songe désormais à préserver et consolider la réforme entreprise.

Dans une volonté commune de maximiser ces efforts de consolidation de la réforme entreprise, les sous-ministres aux Affaires sociales et à la Justice créaient en août 1980 une Equipe de coordination composée de monsieur Paul Périard, vice-président du Comité de la protection de la jeunesse, de Me Anne-Marie Dussault représentante du ministère de la Justice, de monsieur Marc Boulanger représentant du ministère des Affaires sociales et de madame Jeanne Houde du Comité de la protection de la jeunesse. Le mandat de cette équipe de coordination était de se consacrer précisément à la consolidation de la réforme en oeuvrant étroitement avec les participants de la Table centrale. Le lien étroit de cette équipe de coordination avec le niveau décisionnel allait ainsi permettre d'accélérer la solution de certains problèmes et de réaliser à court terme certaines recommandations du colloque. Une liste de priorités fut rapidement dressée et des groupes de travail furent constitués par la Table centrale pour se pencher sur ces priorités.

1) La proposition d'amendements à la loi

Une des premières priorités issues du colloque concernaient les nombreuses recommandations qui y avaient été faites en vue d'amender certains articles de la loi. Une consolidation de la réforme ne pouvait

en effet se réaliser sans que certains amendements techniques et certains amendements de fond soient apportés à la loi sur la protection de la jeunesse.

Le 28 octobre 1980, un groupe de travail de la Table centrale présentait un rapport synthèse sur les amendements qu'il recommandait d'apporter à la loi. Ce rapport faisait la synthèse des réflexions de différents intervenants (Table des D.P.J., Comité de la protection de la jeunesse, C.S.S.M.M., C.A.) de même que des recommandations d'amendements issues du Colloque. Il faut reconnaître que la réponse du législateur par le projet de loi 22 en décembre 1980, était loin de satisfaire les attentes de l'ensemble des intervenants. Aussi la Table centrale recommandait-elle dans une lettre du 19 décembre 1980 aux ministres concernés de surseoir à l'adoption de ce projet de loi en raison des ambiguïtés qu'il contenait et d'un certain nombre de problèmes de fond qu'il laissait en plan.

Le projet de loi no. 10 déposé en mai 1981 constituait déjà une amélioration par rapport au projet de loi no. 22. Cependant dans un télégramme envoyé le 1er juin 1981 aux ministres concernés de même qu'à des députés-clefs, les participants de la Table centrale déploraient que le législateur n'ait pas amorcé une réforme sur les points fondamentaux concernant la délinquance.

Il faut se rappeler que près de la moitié des recommandations du Colloque "Tous pour un" (plus précisément 32 sur 78) avaient trait à des amendements éventuels que les participants suggéraient d'apporter à la loi.

Au moment où la Commission spéciale amorce ses audiences (en mars 1982) plus de la moitié de ces recommandations ont été réalisées par la voie soit d'amendements législatifs ou d'autres dispositions administratives ou réglementaires.

a) Les recommandations d'amendements retenues par le législateur

C'est ainsi que la loi 10 apportait en juin 1981 les amendements sur les points suivants:

- la possibilité de contrôle par un centre d'accueil de la communication "avec toute autre personne" (proposition 51);
- l'inclusion dans l'article 38 de la situation de fugue d'un centre hospitalier (proposition 55);
- la possibilité pour le tribunal de délivrer un mandat d'amener un enfant devant le directeur (proposition 59);
- l'exclusion de l'article 40 des infractions au Code de la route (propositions 21 et 61);
- la possibilité pour l'enfant et ses parents de saisir le Tribunal (propositions 63 et 64);
- la possibilité de prolonger un hébergement obligatoire provisoire, un hébergement dans une unité sécuritaire, un hébergement volontaire (propositions 66, 67 et 77).

b) Les recommandations d'amendements réalisées par d'autres voies

D'autres propositions d'amendements soumises par les participants du colloque ont aussi reçu une réponse positive mais par la voie de dispositions autres que législatives. Ainsi:

- l'intervention auprès des tiers aubsifs a fait l'objet d'une entente provisoire entre le C.P.J. et les D.P.J. (propositions 46, 47, 52 et 53);
- la transmission dans tous les cas du dossier d'un enfant à un centre d'accueil s'effectue dans les faits (proposition 62);
- la précision du sens de "faits nouveaux" à l'article 95 a été faite par la jurisprudence (proposition 68);
- la réglementation en matière de révision et de consentement aux mesures volontaires est en voie de réalisation (propositions 69 et 70);

- le recueil de la jurisprudence est en voie de réalisation (proposition 78).

c) Les recommandations d'amendements ayant fait l'objet de réflexion

Les autres propositions d'amendements faites par les participants du colloque n'ont pas été retenues par le législateur mais ont fait l'objet d'une intense réflexion de la part de sous-groupes de la Table centrale comme nous le verrons plus loin.

Ainsi:

- la clarification du concept de "protection" (propositions 54 et 56);
- l'application de critères d'orientation (proposition 71);
- les questions relatives au Tribunal (propositions 74 et 75);

D'autres demeurent sans réponse précise et devront être clarifiées par la Commission .

Ainsi:

- les notions de "parents" (proposition 48), de "milieu naturel" (proposition 49) et de "milieu normal" (proposition 50);
- la possibilité d'héberger des jeunes de 12-13 ans dans des unités sécuritaires (proposition 58);
- les modalités du débat contradictoire dans un tribunal pour enfants (proposition 72);
- les modalités d'intervention du juge auprès des enfants (proposition 73);

2) La constitution de groupes de travail sur onze dossiers prioritaires

Si l'on considère maintenant les recommandations du Colloque visant non pas des amendements législatifs, mais des ajustements administratifs et des modes de pratique, on peut les distinguer de la façon

suivante:

- d'une part certaines ne pouvaient être réalisées que suite à une action à long terme: elle n'ont donc fait l'objet que de timides efforts et devraient constituer une priorité suite aux travaux de la Commission spéciale et de l'implantation de la nouvelle loi fédérale;

Ainsi:

- les recommandations relatives à l'information, à la formation des intervenants et des futurs intervenants (propositions 1 et 2);
- la révision des structures organisationnelles (proposition 3) et des relations inter-organisationnelles (propositions 4 et 7);
- l'ajustement des modes de pratique (propositions 5 et 6).

Quant aux autres recommandations du Colloque, elles ont dès l'automne 1980, fait l'objet de la réflexion de onze groupes de travail constitués par la Table centrale sur autant de "dossiers prioritaires". Nous allons maintenant faire le point sur l'état de réalisation de ces recommandations

Police

Cinq recommandations du Colloque visaient à améliorer l'intervention des policiers dans l'application de la loi. Il s'agissait:

- de clarifier le pouvoir discrétionnaire des policiers (proposition 8);
- d'améliorer les mécanismes de collaboration avec les autres intervenants (propositions 9, 10, 11 et 12);

Un progrès considérable a été réalisé en termes de dialogues entre police et D.P.J., d'ailleurs ce groupe de travail s'est transformé en groupe permanent de concertation Police/D.P.J..

Progrès aussi en termes de rétroaction, i.e. retour aux policiers des décisions du D.P.J..

Des questions demeurent posés: le pouvoir discrétionnaire de la police, la nécessité de l'information et de la formation des policiers.

L'application de mesures volontaires

Il s'agissait d'établir les modalités de consentement à de telles mesures (propositions 18, 19, 28, 29).

Le groupe de travail de la Table centrale a remis son rapport.

La réglementation prévue par la loi est actuellement en voie de réalisation.

Il reste beaucoup de travail à faire en ce qui concerne les modes de pratique.

La compréhension commune du concept de protection

Il s'agissait de préciser les critères de recevabilité des signalements, compte tenu de l'interprétation stricte ou large qu'on pouvait donner à l'article 38 de la loi (proposition 39).

Le travail du groupe est très avancé en termes:

- de définition du concept
- de l'interprétation de l'article 38
- de la perception des tiers abusifs.

Le concept et les modalités de la révision

Trois recommandations du Colloque visaient à faire de la révision un moyen privilégié de dispenser des services adéquats,

personnalisés et continus à l'enfant (propositions 42 à 44).

Les travaux du groupe sont terminés. La réglementation prévue par la loi a été adoptée et est maintenant en vigueur.

Le concept et les modalités de la délégation du D.P.J.

Il s'agissait de préciser les balises juridiques et les modalités opérationnelles de la délégation du D.P.J. aux C.S.S., C.A., C.L.S.C., C.H., organismes, etc. (propositions 40 et 41).

Le groupe de travail pourra faire des recommandations à la Commission sur cette question importante et complexe.

La comptabilité des divers systèmes statistiques

Il s'agissait de procéder à l'inventaire et à l'analyse des sytèmes d'information des différents intervenants et d'identifier des niveaux de collaboration possible.

Le dossier est actuellement stagnant à la Table centrale en raison de la complexité des problèmes soulevés et du manque de ressources.

Les problèmes spécifiques reliés à la délinquance

Il s'agissait d'inventorier de façon structurée les problèmes les plus importants relatifs à la loi et à son application par rapport à la délinquance (propositions 11, 20, 23, 24, 25, 26, 27 et 60).

Le groupe de travail a procédé au relevé systématique et à l'évaluation critique de tous les reproches faits à la loi par rapport à la délinquance; le groupe a aussi formulé un ensemble de recommandations

à la Table.

Le rapport du groupe sera remis à la Commission.

Les problèmes relatifs au Tribunal de la jeunesse

Il s'agissait d'étudier le rôle du Tribunal de la jeunesse, sa situation dans le processus, l'aspect procédural, le rôle et la formation des intervenants.

Les travaux du groupe sont en cours sur un dossier qui était très complexe.

L'information et la formation des intervenants

Il faut avouer qu'il s'agit d'un dossier qui a peu évolué (propositions 1 et 2).

La Commission devra se pencher sur cet élément-clef d'une stratégie de changement.

Le rôle, les fonctions et les responsabilités des P.D.M.J.

Il s'agissait d'étudier de façon prioritaire le rôle et les responsabilités des P.D.M.J. (propositions 13 à 17).

Le groupe de travail a remis son rapport à la Table centrale.

La réflexion sur ce point a été reprise dans le cadre de la remise en question survenue, dans les derniers mois, du mécanisme d'orientation en matière de délinquance.

Demeure toujours posé le problème de l'implication du citoyen advenant une modification à l'actuel mécanisme d'orientation.

L'implication des organismes communautaires

Cette implication des ressources communautaires a fait l'objet d'une préoccupation constante des participants du colloque.

Il s'agissait d'établir les modalités de collaboration possible entre les ressources communautaires et les organismes publics et de proposer des modalités de financement de telles ressources communautaires.

Un progrès notable a été réalisé en termes de conscientisation.

La Table centrale a exercé des pressions auprès des ministères concernés afin qu'une politique globale soit élaborée par un comité interministériel en matière de participation communautaire; elle a recommandé que les budgets de financement des organismes communautaires soient maintenus en dépit des compressions budgétaires.

3) La proposition d'un correctif majeur en matière de délinquance

Toujours en vue de consolider la réforme entreprise et dans la foulée des réflexions issues du Colloque de juin 1980, les énergies de la Table centrale ont été mobilisées presque entièrement durant les derniers mois par la révision du mécanisme d'orientation en matière de délinquance.

a) Le jugement Touchette-Bergeron: un facteur précipitant

Il n'est pas inutile de le répéter ici: la remise en question du mécanisme d'orientation (D.P.J./P.D.M.J.) en matière de délinquance n'est nullement fonction du jugement de la Cour suprême sur la cause Touchette-Bergeron. Ce mécanisme de décision conjointe avait fait l'objet d'une sérieuse remise en question depuis pratiquement les débuts de l'application de la loi, puis à l'occasion du Colloque de juin 1980 et à l'intérieur du groupe de travail de la Table centrale.

Il faut reconnaître par ailleurs que le jugement du Juge Lechasseur rendant ultra-vires les articles 40, 60, 61 et 74 de la loi en matière de délinquance de même que les corroborations successives du caractère inopérant de ces articles par la Cour Supérieure et la Cour d'Appel du Québec ont agi comme facteur précipitant pour activer la recherche de solutions alternatives.

b) L'exploration d'hypothèses de solutions alternatives

En septembre 1981, la Table centrale met sur pied un groupe ad hoc sur le mécanisme d'orientation dans un contexte d'attente d'un jugement imminent de la Cour suprême et celui de l'adoption éventuelle d'une nouvelle loi fédérale sur les jeunes contrevenants. Le groupe ad hoc se voit chargé d'identifier des solutions alternatives possibles au mécanisme d'orientation prévu par la loi en matière de délinquance pour que la Table centrale puisse faire des recommandations pertinentes aux autorités décisionnelles.

Trois hypothèses de solutions sont alors explorées

. une première hypothèse de déjudiciarisation par le Tribunal de la jeunesse; tous les cas de délits sont alors référés au Tribunal.

. une deuxième hypothèse qui conserve l'actuelle porte d'entrée (le D.P.J.) tout en modifiant le mécanisme d'orientation dans le sens d'une décision conjointe D.P.J./Substitut du procureur général.

. une troisième hypothèse qui modifie la porte d'entrée; c'est le Substitut du procureur général qui procède à l'examen de la suffisance de preuve et décide de la judiciarisation/non-judiciarisation du jeune contrevenant avec l'éclairage du D.P.J.

Un consensus s'établit sur l'élimination de la P.D.M.J. du mécanisme d'orientation en matière de délinquance. Par ailleur, une majorité des représentants de la Table centrale tendent à privilégier le Substitut du procureur général pour assurer l'examen de la suffisance de preuve en matière de délinquance.

c) Le Sommet du lac Delage

C'est dans ce contexte que se tient le 27 octobre 1981 le Sommet du lac Delage sur la loi sur la protection de la jeunesse. Une trentaine de participants provenant des différents ministères, établissements et organismes concernés tiennent ce sommet qui est présidé par le sous-ministre Daniel Jacoby du ministère de la Justice. Participent aussi à ce sommet le sous-ministre Deschênes (Affaires sociales) et les sous-ministres adjoints et associés des deux ministères.

Les participants

. effectuent un examen critique de la loi et de ses modalités d'application; le bilan est relativement positif en ce qui concerne la protection, passablement négatif en matière de délinquance;

. analysent chacune des trois hypothèses de fonctionnement du mécanisme d'orientation; aucun consensus n'ayant pu s'établir, le dossier est remis pour décision aux autorités ministérielles;

. vérifient les problèmes de concordance de la loi québécoise avec le projet de loi fédérale sur les jeunes contrevenants;

. font le point sur la qualité et l'accessibilité des ressources.

d) Le jugement de la Cour suprême

C'est quelques jours après ce Sommet, soit le 3 novembre 1981, qu'est prononcé le jugement si attendu de la Cour suprême.

Un jugement nuancé!

Est-il besoin de le répéter, il s'agit d'un jugement extrêmement nuancé qui a malheureusement fait l'objet d'un certain charriage dans les média.

La Cour ne déclare pas inconstitutionnelle la loi québécoise; au contraire elle affirme clairement qu'il lui répugne d'en déclarer les dispositions inconstitutionnelles.

Par ailleurs, la Cour déclare que certaines dispositions de la loi "s'exposent à être déclarées inopérantes".

En quel sens?

D'une part, la loi continue de s'appliquer intégralement

. pour le traitement de tous les cas de protection (cela concerne 30 000 enfants en difficulté)

. pour l'application des mesures ordonnées par le Tribunal, même pour les cas de délinquance.

D'autre part, le mécanisme d'orientation prévu par la loi québécoise (décision conjointe D.P.J./P.D.M.J.)

. continue de s'appliquer pour les cas de protection;

. continue de s'appliquer dans le traitement des infractions aux lois provinciales et règlements municipaux non exclus par la loi 10.

. ne peut être imposé dans le traitement des actes criminels et des infractions aux lois fédérales. En d'autres termes, on ne peut empêcher quelqu'un de déposer une plainte privée (par exemple, une victime) comme le prévoient les dispositions de l'article 455 du Code criminel.

En somme le jugement de la Cour suprême a eu pour effets pratiques d'attirer notre attention sur l'impossibilité d'interdire le dépôt d'une plainte privée et de nous rappeler à bon escient que les victimes existent!

Un moratoire fragile!

On assiste depuis novembre 1981 à un moratoire entre les différentes catégories d'intervenants qui continuent toujours d'utiliser le mécanisme d'orientation tel que prévu dans la loi québécoise. Le Procureur général du Québec, à titre de responsable de l'administration de la Justice, a d'ailleurs fait émettre une politique administrative à l'intention des substituts du procureur général, des services de police et des P.D.M.J. pour que tous se conforment au mécanisme d'orientation prévu dans la loi québécoise tout en respectant l'esprit et la lettre du jugement de la Cour suprême.

Est-il besoin de dire que ce moratoire demeure fragile. Le représentant du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal à la Table centrale a d'ailleurs indiqué l'intention de son Service de

mettre fin au moratoire à compter du ler mai prochain. Il semble par ailleurs que ce moratoire sera extensionné compte tenu de la conjoncture actuelle.

CONCLUSION

En terminant on pourrait affirmer que notre système québécois de protection est un défifice consolidé mais toujours en équilibre instable!

Il s'agit d'un édifice incontestablement consolidé. A ce sujet, il est intéressant de noter que l'ensemble des 80 recommandations du Colloque de juin 1980 ont eu un traitement approprié soit par des décisions législatives, les travaux de la Table centrale ou la recontre du Lac Delage. Ainsi bien des problèmes de départ n'existent plus ou se sont atténués; des acquis doivent désormais être préservés, par exemple l'établissement de critères de judiciarisation/non-judiciarisation, les nombreuses et précieuses concertations, les expériences d'intervention minimale, etc.

Mais il s'agit en même temps d'un édifice en équilibre instable. Des questions n'ont jamais été réglées, des problèmes déjà identifiés depuis longtemps continuent de subsister: le mécanisme d'orientation actuel, le manque de ressources, l'absence d'actions préventives, la non-implication de la communauté, etc. Par ailleurs, il y a des consensus qui se sont établis, des bilans qui ont été faits, des avenues de solutions qui ont été proposées.

JGM/mc

TEXTE 3

Assemblée nationale du Québec

DOSSIER DE PRESSE SUR LA LOI 24

Commission parlementaire spéciale sur la
protection de la jeunesse
Québec, 22 avril 1982

Assemblée nationale du Québec

DOSSIER DE PRESSE SUR LA LOI 24

Commission parlementaire spéciale sur la
protection de la jeunesse
Québec, 22 Avril 1982

SOMMAIRE

	PAGES
NOTE INTRODUCTIVE.....	113
I) - RÉACTIONS GÉNÉRALES DES INTERVENANTS JUDICIAIRES ET SOCIAUX.....	115
A) Les intervenants judiciaires.....	115
1. Les policiers.....	117
2. Le Comité de la protection de la jeunesse (CPJ).....	124
3. Les juges et les avocats.....	126
4. Le ministère de la justice.....	129
B) Les intervenants sociaux.....	131
1. Les directeurs de protection de la jeunesse (DPJ) et les centres de services sociaux.....	133
2. Les centres d'accueil.....	137
3. Le Ministère des Affaires sociales.....	139
II) OPINIONS EXPRIMÉES SUR DES ASPECTS ET DES CAS SPÉCIFIQUES DE L'APPLICATION DE LA LOI.....	141
1. Hébergement sécuritaire.....	143
2. Rôle du directeur de la protection de la jeunesse.....	153
3. Âge minimum de la responsabilité criminelle.....	156
4. Enfants maltraités.....	159
5. Le décès de Julie Viau.....	161
6. Le cas Riopel.....	163
7. Coupures budgétaires.....	165
8. Jugement de la Cour Suprême.....	168
9. Rôle du comité de la protection de la jeunesse.....	172
10. Rôle des policiers.....	174

PAGES

11. Rôle du Tribunal de la jeunesse..... 175
12. Amendements proposés à la Loi..... 177
13. Opinions des jeunes..... 180

III) RÉACTIONS DU PUBLIC (lettres aux journaux)..... 181

NOTE INTRODUCTIVE

Le présent dossier présente, sous forme synthétique, aussi factuelle que possible, les opinions publiques diverses émises par les différents intervenants et le public en général sur l'application de la Loi 24.

L'ordre dans lequel les textes sont présentés permettra, croyons-nous, de mieux cerner les enjeux des discussions et des points litigeux concernant le projet d'amendement de la Loi sur la protection de la jeunesse.

D'abord, on trouve les réactions plus ou moins générales des intervenants judiciaires et sociaux; ensuite, sont mises en relief les opinions particulières sur l'application de la loi et, enfin, place est faite à l'opinion des lecteurs. Ces faits sont présentés suivant une séquence qui respecte, dans la mesure du possible, l'importance (ou l'impact) que la presse leur a réservée.

Ainsi, par exemple, la première partie débute avec les réactions des policiers et la deuxième partie avec l'hébergement sécuritaire, de façon telle que ces sujets occupent la place «prioritaire» que les journaux leur ont donnée.

Les thèmes signalés en dernière position (ou ceux qui ne figurent pas dans le présent dossier) ne sont pas d'une importance moindre pour autant.

Quelques sujets reviennent à deux ou trois endroits.

Le 22 avril 1982

Russell Ducasse

- I -

A - RÉACTIONS GÉNERALES DES INTERVENANTS JUDICIAIRES

1 - Les policiers

- Au cours d'une série de colloques régionaux organisés par la Société de criminologie en octobre 1979, des policiers s'inquiètent du fait qu'aucun critère de judiciarisation ou de non-judiciarisation ne soit encore défini. Ils reprennent en cela certaines craintes de la collectivité qui comprend mal qu'un jeune ayant commis un vol par effraction ne bénéficie pas d'un traitement similaire à l'autre légalement responsable des mêmes agissements. Pourquoi l'un profiterait-il de mesures volontaires, alors que son copain est référé au tribunal.

Andrée Drapeau, «La nouvelle loi de la protection de la jeunesse», Le Devoir, 10 janvier 1980.

- M. Henri-Paul Vignola, directeur du service de police de la CUM, estime que la déjudiciarisation des crimes commis par les jeunes est allée trop loin et que la loi 24 doit être modifiée.

M. Vignola cite des chiffres sur la criminalité des jeunes. Des 64 cas, où des jeunes ont été référés au tribunal de la jeunesse en 1979, pour possession de stupéfiants, 53 ont bénéficié d'ajournement de sentence sine die, 11 jeunes ont reçu une amende, une probation ou une peine légère et trois ont été référés à la Cour des sessions de la paix. Dans des cas de vol commis dans les institutions bancaires, 636 jeunes ont été accusés. Sur 28 retours de sentence, il y a eu des peines variant de 5 jours à quelques mois d'emprisonnement, une amende de $35 et 5 décision sine die.

Le Devoir, 10 mai 1980.

- Henri-Paul Vignola blamesthe act for the recent rise in juvenile crime (...) and advocates lowering the age of majority of delinquents from 18 to 16. But sending 16-year-olds to adult prisons with their abysmal rehabilitation record simply encourages them to become hardened criminals. A compromise is surely possible. For example, youths over 15 could still be dealt with by the Youth Court and the juvenile detention centres, but not be eligible for the act's voluntary measures.

«Fine-tuning for youth act» The Gazette, *august 6, 1980*

- Most police officers agree that detention is an extreme solution which should be used only in very serious cases. But they are equally adamant about the voluntary measures. «Voluntary measures would be a great idea if they were enforced, but in most cases they aren't, says François Chenier a youth aide officer.»

- Who is going to enforce the voluntary measures? Not the social workers who work a 9-to-5 day.

«Quite simply, it's ludicrous to make rules without enforcing them».

Quebec's juvenile crime soar and some cite protective law», Totonto Star. *august 30, 1980.*

- Le sergent Ronald Cayer, de la sûreté municipale de Québec, estime que «le maillon manquant dans ce nouveau processus socio-judiciaire a été et demeure (...) l'absence, pour les jeunes récidivistes, des lieux d'hébergement vraiment sécuritaires depuis que les cellules de poste de police sont interdites pour les mineurs.»

Avec, toutefois, un recul de deux ans, la Loi 24 apparaît de moins contraignante pour, tout au moins, les policiers de Québec.

Ainsi en est-il des situations de protection d'enfants: des enfants abandonnés, négligés, maltraités, victimes d'abus sexuels.

«Une minorité qui fait rager tout le monde», Le Soleil, *12 janvier 1981*

- Selon la police de Gatineau, la Loi 24 est partiellement responsable de la hausse de la criminalité enregistrée en 1979.

«La majorité des vols par effraction sont commis, selon l'agent Michel Lafrance de la sûreté municipale, par des jeunes de moins de 18 ans (...). On arrête un jeune par effraction et la première chose qu'on apprend, c'est qu'il a été relaché par le DPJ avec quelques tapes dans le dos et l'interdiction de recommencer. Le lendemain, il est de retour dans la rue, brise ses promesses et continue ses vols.»

«Hausse de la criminalité à Gatineau : la Loi 24 est responsable, selon la police», Le Droit, *20 Août 1980*

- M. Bernard Latour, directeur de la sûreté municipale de Granby souhaite que les jeunes délinquants récidivistes soient envoyés directement devant le Tribunal de la jeunesse plutôt que devant un représentant local du DPJ.

Selon M. Latour, «depuis la mise en application de la Loi (...) en janvier 1979, un groupe formé de criminels endurcis et de recéleurs utilisent des jeunes personnes pour la commission de délits criminels (...) sachant fort bien que, de par leur statut, les mineurs en question seront rarement traduits devant les tribunaux et que les efforts des enquêteurs seront plutôt axés sur la réhabilitation (...) et qu'eux-mêmes ne seront pas reliés à ces délits.»

«Le chef Latour dénonce une grave lacune de la Loi de protection de la jeunesse; les receleurs ont la partie belle avec les mineurs», La Voie de l'Est, 6 novembre 1980.

- Au Pavillon Lemire de Drummondville - centre de détention à sécurité maximum pour adolescents de moins de 18 ans - on signale des cas effarants de fugue et d'évasion.

Le chef de police Aimé Bélair de Drummondville-Sud se demande si la cause de ces nombreuses fuites n'est pas attribuable à la permissivité de la Loi de protection de la jeunesse. « Ainsi, dit-il, certains jeunes qui vont jouer dehors s'enfuient au nez des gardiens qui ne sont même pas capables de les toucher ou de les arrêter. »

«Le Pavillon Lemire, la bête noire des corps policiers», La Tribune de Sherbrooke, 14 novembre 1980.

- La Sûreté municipale de Hull émet un communiqué de presse dénonçant le manque de mesures sécuritaires dans la détention de jeunes délinquants à «l'esprit plus criminalisé que la moyenne.

Considérant les maisons comme des écoles de crime, M. Roland Morin, chef de la Sûreté, se dit convaincu que le juvénile aura plus de chance de s'en sortir dans une maison de type de La Maison d'Apprentis où l'esprit thérapeutique prime sur les mesures répressives.
Le Régional, 9 décembre 1981

- M. Jean Dion, directeur du service de police de Victoriaville, déplore dans son rapport annuel le fait que le DPJ a plus de 250 cas non encore traités,faute de temps et aussi de personnes.

«Les résultats de cette situation, de commenter M. Dion, apportent un surplus de délits commis par des jeunes qui sont au courant de cette situation et en abusent beaucoup.»

«Protection de la jeunesse : le directeur débordé » La Tribune de Sherbrooke, *Vendredi 13 novembre 1981.*

- Un document soumis au ministère de la Justice signale que plus de la moitié des corps de police, particulièrement dans la région 06 (Montréal - Rive-sud) ne sont aucun signalement ou encore que très tardivement.

Une doléance fréquente, entre autres : les praticiens sociaux ne se soucient aucunement d'informer les policiers de ce qu'il est adevenu d'un jeune qui leur a été signalé.

L'Institut de police de Nicolet laisse entendre substantiellement que désormais les policiers devraient laisser leur place à d'autres, en matière de criminalité juvénile.
«Les policier désarmés», Le Soleil, 12 janvier 1981.

- La Sûreté du Québec (SQ) souscrit entièrement à la philosophie générale et aux objectifs de la Loi... Le policier qui ferme les yeux, qui déjucidiarise de son propre chef incite indirectement le jeune à la récidive et commet un accroc grave à son mandat prioritaire qui est celui de protéger d'abord et avant tout la société.

C'est la position défendue par l'inspecteur-chef, Normand Bergeron. Celui s'inscrit en faux contre l'avis de certains policier qui verraient d'un bon oeil l'incarcération d'un jeune de 16 ou 17 ans pour délits graves.

Quant à une présumée hausse de la criminalité juvénile depuis la Loi 24, les porte-paroles de la SQ croient qu'elle suit la même tendance à la hausse que chez les adultes.

«La Société avant tout», Le Soleil, *12 janvier 1981*

- MM. Gérard Giroux et Romuald Noiseux, respectivement directeur de la Sûreté municipale de Chicoutimi et commandant de la Sûreté du Québec adoptent une attitude modérée vis-à-vis de la Loi 24. Pour eux, «l'augmentation présente de la criminalité chez les jeunes est un phénomène pan-américain et constitue avant tout l'aboutissement de circonstances extérieures à l'entrée en vigueur de la Loi 24.»

Le commandant Noiseux précise, tout au plus, qu'au tout début de la mise en application de la Loi, «on a semblé mettre quelque peu de côté l'expérience policière» mais que, selon lui, cela était dû au fait que cette nouvelle Loi était appliquée par des «gens «nouveaux» eux aussi, en semblable matière.»

«Les enfants de la Loi 24; la tuile : un mineur» Le Quotidien, *29 Mai 1980,*

- «L'un des principaux griefs de la SQ comme d'autres corps policiers portent sur les délais entre le moment du signalement (plainte) et le traitement de celui-ci (fermeture du dossier, mesures volontaires ou recours au Tribunal.»

«La Société avant tout», Le Soleil, *12 janvier 1981.*

2 - Le Comité de protection de la jeunesse

(C.P.J.)

- Soulignant les difficultés de la réforme, Me Jacques Tellier, président du CPJ, reconnaît «comme une erreur commune le fait d'avoir présenté la loi en faisant la promotion des droits des jeunes tout en laissant dans l'ombre leurs responsabilités. «La responsabilité du jeune, remarque-t-il, est trop souvent mise en veilleuse au profit d'un droit sans responsabilité. Une telle compréhension engendre le climat que connaissent certains centres d'accueil où le jeune refuse d'entrer activement dans un processus de rééducation et «fait son temps» en attendant de pouvoir exercer son droit à faire reviser sa situation».

«La protection de la jeunesse : difficultés d'une réforme»
Le Devoir, 12 Mai 1980.

Protection de la jeunesse : difficile réforme, La Presse 16 Mai 1982.

«La Loi sur la Protection de la jeunesse : les difficultés d'une réforme», Le Droit, 23 Mai 1980.

«Qu'en est-il de la Loi de la Protection de la jeunesse»?
Le Soleil, 30 Mai 1980.

- Dans son rapport annuel 1979-1980, le CPJ souligne en particulier la nécessité et l'urgence de reconnaître et de désigner deux catégories de centres d'accueil : des centres d'accueil sécuritaires et de transition et des centres sécuritaires de réadaptation.

Il est question également des besoins des tribunaux de la jeunesse à travers tout le Québec et des mesures visant à une exploitation maximale des ressources communautaires.

La Presse, 29 novembre 1980.

- D'après le CPJ, «le statut des foyers de protection sociale est flou et ambigu, aux dépens des gens qui décident de s'engager dans une telle aventure puisqu'on ne leur fournit aucune forme de garantie et qu'en l'absence des règles du jeu claires et précises, ils sont à la merci de n'importe quelle intervention administrative du CSS, et au détriment des enfants sur qui se répercutent les conséquences de cet état de fait quant à leurs besoins de stabilité et de continuité...

La Presse, 19 juin 1981.

- Le CPJ recommande dans son rapport annuel le développement d'une nouvelle éthique chez les avocats qui exerçent auprès des mineurs.

Le Soleil, 13 janvier 1981.

5 - Les juges et les avocats

- Selon le juge Gobeil, du Tribunal de la jeunesse de Sherbrooke, même s'il existe des failles dans la Loi 24, «ce qui est important, c'est que la Loi 24 a défini clairement le rôle du juge et favorisé un dialogue constant entre les organismes impliqués.

La Tribune, Sherbrooke, 24 octobre 1980.
«Colloque sur l'adolescence : plein feu sur le délinquant» 24 octobre 1980.

- Quatre articles de la Loi 24 jugés anticonstitutionnels pour une deuxième fois : les articles 40, 60, 61 et 74.

Toute cette affaire aboutira-t-elle en Cour Suprême? «C'est possible, disent plusieurs observateurs, si les législateurs québécois sont masochistes».

La Presse, 31 juillet 1980.

- Les avocats, particulièrement à l'Aide juridique, s'inquiètent de ce qui pourrait ressembler à une justice parallèle. Certains pouvoirs qu'accorde la Loi 24 au DPJ, surtout au chapitre des mesures volontaires, leur apparaissent inadmissibles.

Il reprochent en outre aux témoins, la plupart du temps des travailleurs sociaux, des éducateurs de centres d'accueil, des experts psychologues,

criminologues ou autres, d'être trop évasifs dans leurs témoignages et de faire fi des prescriptions de la Loi de la preuve.

«La dissidence des juges : une justice parallèle»
Le Soleil, 13 janvier 1981.

- Près du quart des juges du Tribunal de la jeunesse ont quitté volontairement ce banc depuis l'entrée en vigueur de la Loi 24.

Au cours de la première année, soit en 1979, les juges eurent réellement l'impression d'être confinés à un rôle de second violon, le DPJ jouant à fond la carte de la déjudiciarisation.

En 1978, la Cour du Bien-être social, au niveau de la province, avait ouvert 31,044 dossiers de «délinquance».

En 1979, des 26,620 signalements à ce chapitre, seulement 8,929 furent dirigés au Tribunal de la jeunesse.

Comparativement aux 4,709 dossiers de «protection» en 1978, cette instance judiciaire ne fut saisie que de 1,212 en 1979.
Le Soleil, 13 janvier 1981.

- Au colloque sur l'adolescence tenu à l'Université de Sherbrooke, le 23 octobre 1980, la représentante du Barreau du Québec, Mme André Ruffo Mondor, déclare que la Loi 24 dévoile au grand jour l'incompétence des services d'intervention et d'aide à l'adolescence.

Selon Me Ruffo Mondor, l'aspect de la déjudiciarisation qui permet au délinquant d'obtenir une peine communautaire, indépendamment du délit commis, semble être appliqué d'une façon trop inégale.

Par ailleurs, la représentante du Barreau souligne l'aspect positif de la structure qui permet à l'adolescent d'avoir recours à des droits légaux établis. Elle espère en outre que les délinquants feront un jour appel aux avocats avant de rencontrer le DPJ tel que le permet la Loi.

«Colloque sur l'adolescence : plein feu sur le délinquant»
La Tribune, Sherbrooke, 24 octobre 1980.

4 - Le ministère de la Justice

- Me Daniel Jacoby, sous-ministre au ministère de la justice, souligne la nécessité d'impliquer davantage les citoyens dans l'humanisation de la justice en ce qui concerne les jeunes.
Le Soleil, 20 octobre 1980.

- D'après Me Robert Côté, procureur de la Couronne à Chicoutimi, la Loi 24 a eu pour effet d'instituer, pour les adolescents, une justice de classes au Québec. Elle traite différemement, le jeune, estime-t-il, selon que ses parents sont en mesure ou non de lui assurer un environnement convenable.
Le Quotidien, 29 avril 1981.

- I -

B - RÉACTIONS GÉNÉRALES DES INTERVENANTS SOCIAUX

1 - Les directeurs de protection de la jeunesse (DPJ) et les centres de services sociaux

- M. François Falardeau, DPJ, énumère les nouvelles catégories de clientèle auxquelles il est parfois difficile de faire face : les victimes d'inceste, les jeunes de 15 ou 16 ans qui vivent en concubinage et les délinquants qui sont désormais référés au Centre des services sociaux alors que dans le passé, ils étaient pris en charge après la décision du juge.

M. Fallardeau parle aussi de difficultés reliées au fait que certains juges refusent d'émettre des mandats de recherche contre des jeunes parce que cette formalité relève du DPJ alors que d'autres refusent les mandats émis par le directeur.

Il arrive en outre, de souligner M. Falardeau, que des juges refusent le témoignage des praticiens sous l'autorisation du CPJ alors que d'autres magistrats les forçent à témoigner malgré le refus du comité d'émettre l'autorisation.

«Que faut-il conclure de la première année d'expérience»?
La Frontière, Roum, 9 avril 1980.

- M. Jacques Perreault, DPJ au CSS - Montréal métropolitain, affirme que la Loi 24 a permis, au moyen de 55,000 signalements reçus au cours de sa première année d'application, de dépister des enfants en difficultés.

«Grâce à la Loi 24, dit-il, il n'y a pas un enfant battu ou dont on a abusé qui, une fois signalé, n'a fait l'objet d'attention et d'interventions rapide de notre part.»

M. Perreault déplore cependant la lourdeur des processus de délégation, de déjudiciarisation, de revision des cas et la «terrible», et «criante» pénurie de ressources d'hébergements pour les jeunes en difficultés.

«Les enfants sont protégés mais...» La Presse, *10 novembre 1980.*

- M. Laurier Boucher, DPJ au centre des services sociaux Ville-Marie dénonce les avocats, les policiers ou les travailleurs auprès des jeunes qui condamnent la Loi 24, toutes les fois qu'un jeune fait une fugue ou lorsqu'on constate un manque de ressources.

La déjudiciarisation a permis, selon M. Boucher, la médiation entre le jeune et la personne touchée par son délit.

«Vignola veut des changements à la loi...» Le Devoir, *10 mai 1980.*

- Le Centre des services sociaux de Québec décide d'accorder une attention prioritaire à l'enfance en difficulté.

Le Soleil, *14 janvier 1981.*

- Dans son rapport annuel, le CSS du Saguenay-Lac-St-Jean-Chibougamau révèle un total de 3,303 signalements retenus, 42% pour des délits criminels, 30% pour des infractions statutaires et 38% pour des enfants en besoin de protection. Au Saguenay, on compte 572 signalements retenus, 265 au Lac-St-Jean et 94 à Chibougamau.

31,8% des cas ont été judiciarisés, 12,6% ont bénéficié de mesures volontaires et 55,4% ont eu leur dossier fermé.

53,8 pour cent des signalements d'enfants en besoin de protection ont été retenus. Sur ce nombre, 4,5% ont nécessité un recours judiciaire, 29,7% se sont réglés par une mesure volontaire.
Le Quotidien, 13 novembre 1980.

- L'Association des centres de services sociaux du Québec et les directeurs de la protection de la jeunesse prennent la défense de la Loi 24.

«On a vraiment dans la pratique mis trop l'accent sur le rôle du DPJ comme seule gage de succès de l'application de la Loi 24. Les DPJ ont fait l'objet de nombreuses critiques mais l'association qui les représente croit que les autres partenaires dans le processus d'application de la Loi 24 seront dépistés...» M. Gilles Lacroix, président de l'ACSSQ, condamne notamment l'attitude des policiers qui ont tendance

à attribuer à la Loi 24 la hausse de la criminalité chez les jeunes.

«Dans un premier temps, affirme-t-il, la montée da la délinquance est un phénomène nord-américain, mais aussi il se peut (...) que ce soit parce que le dépistage se fait plus rapidement qu'il a été dit que la délinquance augmentait».

«Un autre son de cloche : l'expérience de la Loi 24 n'est pas si désastreuse» Le Devoir, *12 juin 1980.*

- Pour Maurice Boisvert, DPJ pour la région 04, ce qui est le plus dangereux, c'est de véhiculer la fausse interprétation que la déjudiciarisation face à la délinquance est une porte ouverte à toutes les libertés pour les jeunes. «C'est faux; il vaut mieux aider le jeune à s'en sortir, au lieu de le punir seulement.»

«Utilisation majeure de la Loi de la protection de la jeunesse» Le Nouvelliste, *30 janvier 1980.*

2 - Les Centres d'accueil

- Au Saguenay Lac-St-Jean, les centres d'accueil destinés aux jeunes mésadaptés font face à une série de problèmes : pénurie des ressources, accumulation de dossiers, difficultés de contrôler les fugues, difficultés d'appliquer une thérapie efficace.

«Les enfants de la Loi 24; une interrogation : les centre d'accueil» *Le Quotidien, 28 mai 1980.*

- Les familles d'accueil veulent être considérées comme principal intervenant dans l'orientation de la vie de l'enfant en adoption et leur fédération (FFAQ) demande que les CSS obligent leurs travailleurs sociaux à les consulter pour tout changement concernant l'avenir de l'enfant.

Le Soleil, 1er juin 1981.

- Les directeurs des centres d'accueil et les directeurs des services sociaux du Québec s'opposent vigoureusement à l'article 22 du projet de loi 10.

Cet article aurait, d'après M. Jean Métivier, les conséquences suivantes : il limiterait à un an la mesure visant à confier à des familles d'accueil ou des centres d'accueil des jeunes délinquants, à la suite de quoi leur cas devrait automatiquement être réévalué.

Cela équivaut, de poursuivre M. Métivier, à retourner les jeunes délinquants à la rue, après un an, à instaurer un élément d'insécurité important dans le placement des enfants en famille d'accueil pour leur protection et à nier les programmes de réadaptation à long terme.
Le Soleil, 2 juin 1981.

- Avec l'appui d'une vingtaine d'organismes, y compris l'Archevêché de Montréal, des travailleurs de centres d'accueil et des universitaires dénoncent les «nouveaux problèmes»engendrés par la Loi 24. Selon eux, cette Loi a :

> «rélégué le rôle des centres d'accueil à celui de l'hébergement plutôt qu'aux services d'éducation et de rééducation».
>
> «dépersonnalisé l'aide en multipliant les paliers décisionnels».
>
> «paralysé des initiatives intéressantes de prise en charge des jeunes sur une base communautaire».

«Avec *la Loi 24, l'aide aux jeunes délinquants du Québec en péril, Le Devoir* 25 *avril 1980.*

3 - Ministère des Affaires sociales

- Le ministre des Affaires sociales, M. Denis Lazure, taxe de rétrogrades les directeurs de centres d'accueil et les experts qui croient que la Loi 24 met en péril les services d'aide aux jeunes délinquants. Selon M. Lazure, ces "professionnels sont minoritaires dans le réseau des affaires sociales et, au fond, ceux-ci croient à la coercition". Il représentent, de dire le Ministre, une école de pensée "très discutable" qui ramène le Québec 20 ans en arrière.

"Lazure taxe de rétrograde les détracteurs de la loi 24", Le Devoir, 26 avril 1980.

- II -

OPINIONS EXPRIMÉES SUR DES ASPECTS ET DES CAS SPÉCIFIQUES DE L'APPLICATION DE LA LOI

1 - Hébergement sécuritaire

- Les CRSSS entérinent une décision du MAS de rendre chaque région de la province autosuffisante en matière d'hébergement sécuritaire. Cette politique fait en sorte que les jeunes qui étaient transférés à Montréal (Cité des Prairies et Boscoville) sont maintenant refoulés et certains centres d'accueil doivent garder une clientèle pour laquelle ils ne sont pas équipés.

Autre situation curieuse : Faute de place dans les cas d'hébergement d'urgence, la direction de la protection de la jeunesse a dû avoir recours, certaines fins de semaine, à des chambres de motel et à l'engagement d'agents de sécurité.
Le Soleil, 9 décembre 1980.

- M. Ronald Cayer de la sûreté municipale de Québec estime que le maillon manquant dans ce nouveau processus socio-judiciaire a été et demeure (...) l'absence pour les jeunes récidivistes, des lieux d'hébergement vraiment sécuritaires depuis que les cellules des postes de polices sont interdites pour les mineures.
Le Soleil, 12 janvier 1981.

- «La loi prévoit des unités sécuritaires appropriées qui n'existent tout simplement pas»
Le Soleil, 14 novembre 1980.

- Le CPJ sonne l'alarme sur la question de l'hébergement sécuritaire :

. L'écart entre les jeunes nécessitant un hébergement et un traitement en centre d'accueil et les places disponibles ne cesse de se creuser. Engorgés, bondés à craquer, les établissements ne fournissent plus à l'affluence des demandes de placement qui va de pair avec une recrudescence de la délinquance juvénile, par surcroît plus violente.

. Dans le Grand-Montréal, environ 300 jeunes âgés de 12 à 18 ans attendent d'entrer dans un centre d'accueil approprié à leurs problèmes. Dans certains cas, la liste d'attente d'une institution s'étire sur trois mois et plus. Ces délais se traduisent par de nombreux ballottements de jeunes régulièrement transférés d'un établissement à un autre «sans que personne ne puisse leur indiquer quand va s'arrêter ce va-et-vient continuel».

. Dans ce contexte d'engorgement et à cause d'un manque de ressources, «quelques jeunes ont dû être placés temporairement dans des prisons affectés à la détention d'adultes».

La crise dans les centres d'accueil pour jeunes : le CPJ sonne l'alarme», <u>La Presse</u>, *22 avril 1981.*

- Le sergent Ronald Cayer, section police-jeunesse de la sûreté municipale de Québec, croit que le maillon manquant, dans le nouveau processus socio-judiciaire instauré par la Loi 24, est l'absence de lieux d'hébergement vraiment sécuritaires depuis que les cellules de postes de police sont interdites pour les mineurs.
Le Soleil, 12 janvier 1981.

- Le juge Jacques Lessard, de la Cour des sessions de la paix, attire l'attention des autorités gouvernementales sur le manque d'institutions sécuritaires pour jeunes délinquants récidivistes :

«A cause de l'absence de ressources adéquates dans le réseau de protection de la jeunesse, c'est à nous les juges que revient la responsabilité douteuse de diriger ces adolescents vers des lieux de détention réservés à des adultes où j'entrevois le pire pour eux».

«J'entrevois le pire pour eux, dit un juge.
Le manque d'institutions sécuritaires condamne deux jeunes délinquants à la vie de pénitencier» *La Presse*, 26 septembre 1981.

- Overcrowded youth protection services often mean english - speaking teenagers must stay in a temporary shelter without showers or a kitchen, as citizens'group charged yesterday.

...The problem exists because there are not enough treatment centres and young people are being admitted to facilities more quickly than they are being released.

The Young People's Defense Committes believes the solution «lies not only in state - directed establishments but in an investments in communities to deal with problems from a preventive perspective».
The Gazette, February 26 1982.

- Quatre organismes impliqués dans l'application de la Loi 24 soulignent, le manque d'hébergements pour les jeunes mésadaptés socio-affectifs ou délinquants : Association des chefs de police du Québec, Association des centres d'accueil, Association des centres de services sociaux et le Comité pour la défense des jeunes.

Les porte-parole de ces organismes déclarent que la Loi sur la protection de la jeunesse n'est aucunement en cause et que la principale responsabilité doit être imputée à un réseau de ressources qui ne suffit pas aux besoins».

«Protection de la jeunesse : le manque de ressources est alarmant»
Le Soleil, 24 avril 1981.

- Jacques Perreault, DPJ, affirme qu'«il n'est pas normal que le seul centre sécuritaire de Montréal ou l'on s'occupe de réhabilitation soit rempli à 50% par des jeunes délinquants venus de l'extérieur alors que nos quelques centres de détention de première ligne débordent littéralement de jeunes Montréalais qui attendent d'être pris en charge par des éducateurs spécialisés».

«Loi 24 : Le CSS - MM dénonce le «charriage» fait pendant la campagne électorale» La Presse, *15 avril 1981.*

- Faut-il imputer uniquement aux tergiversations de M. Lazure la responsabilité de la «situation catastrophique» des institutions d'accueil vouées aux jeunes en difficultés? Car, dans les régions, comme le Grand-Montréal, qui ne souffrent pas de pénurie de ressources mais où un réaménagement des services s'impose, un mouvement de résistance aux changements s'orchestre.

Selon M. René Grenier, coordonnateur de la commission administrative de la mésadaptation sociale au CSSS - MM, «certains centres d'accueil exerçent et multiplient des pressions, en tirant sur des ficelles politiques, pour que rien ne bouge. Ils se préoccupent de sauvegarder leur réputation, de préserver leur chasse-gardée, avant de penser à s'ajuster aux besoins réels des jeunes».

La Presse, *2 mai 1981.*

- Me Jacques Tellier (CPJ) lance un «appel pressant» au gouvernement du Québec et aux syndicats pour qu'ils tentent de résoudre la véritable situation de crise vécue actuellement dans les centres d'accueil pour jeunes gens.

On observe, selon M. Tellier, une progression régulière de l'écart entre le nombre de placements envisagés ou officiellement demandés et le nombre de palces effectivement disponibles dans le réseau de centre sous la juridiction du ministère des Affaires sociales.

«Les listes d'attente des centres d'accueil de Montréal demeurent à des sommets inégalés dans le passé.

Le Soleil, 22 avril 1981.

- Face à l'engorgement des ressources à l'échelle du Québec, un comité du ministère des Affaires sociales recommande d'élargir la place faite au sécuritaire.

Le comité a diagnostiqué un manque de places sécuritaires de première et deuxième ligne, de même qu'une insuffisance de places en réadaptation non-sécuritaire Les réaménagements et ajouts de ressources, principalement proposés pour faire plus d'espace au sécuritaire, recoupent en substance les recommandations d'un plan directeur rangé dans un tiroir , pour des raisons idéologiques par le Ministre Denis Lazure. Ce plan directeur du réseau sécuritaire au Québec fut réalisé à la demande de la «mission québécoise» chargée de mettre en route la Loi sur la protection de la jeunesse (...) que présidait l'actuel sous-ministre adjoint à la programmation des services sociaux (M. Luc Malo)».

«La crise couve et se politise sur la question de l'hébergement sécuritaire des délinquants» La Presse, *20 janvier 1981.*

- Les erreurs d'aiguillage qui ont certes contribué à congestionner les ressources sécuritaires secrètent des tensions entre les centres de services sociaux (CSS) et les centres d'accueil.

...Aucun centre d'accueil ou partie de centre d'accueil «sécuritaire» n'existe juridiquement.

«Cela compromet toute entreprise sérieuse de rééducation et l'on s'acheminera vers l'anarchie» affirme Jean Métivier de l'ACSSQ.

«Délinquance : les problèmes de fond s'enchevêtrent», La Presse, *22 janvier 1981.*

- «Juvenile Facilities packed»

«The lack of facilities was especially acute outside Montreal. About half the residents of some juvenile detention centres in the city came from outside Montreal.

The South Shore, for example, is especially under-equipped and there is also a lack of facilities for young anglophones in Montreal, Perreault said :

The Gazette, April 21, 1981.

- M. Claude Poirier, animateur de CKVL, déplore «que les ressources d'accueil manquent actuellement et que les jeunes sont placés sous surveillance dans des motels».

Le journaliste montréalais fustige le ministère de la Justice, déclarant que c'est «le bordel dans l'administration de la police et des prisons au Québec». Selon lui, le ministère de la justice devrait être soulagé de certaines responsabilités comme celles de la réforme parlementaire ou encore l'Assemblée nationale devrait désigner un solliciteur général.

Le Nouvelliste, 22 septembre 1981.

- Fin décembre, dans la province,71 garçons et 34 filles étaient en«stand by» dans des centres d'accueil de dépannage et de transition, en attente d'une place dans un établissement dit sécuritaire.

Une trentaine d'autres attendaient une place dans un centre d'accueil à caractère non sécuritaire mais dont les problèmes indiquent la nécessité d'un placement à long terme dans un cadre institutionnel.

La situation est alarmante, affirme Jean Métivier de l'Association des centres de services sociaux du Québec (ACSSQ).

«Hébergement sécuritaire : une situation alarmante» Le Soleil, 14 janvier 1981.

- «Les délinquants (...) de la Rive-Sud de Montréal qu'on trouvait parqués dans des unités de motel en août dernier se retrouvent aujourd'hui... parqués temporairement à la base militaire de Longue-Pointe (...) Ils sont devenus les boat-people des Affaires sociales, toujours surveillés par des agents de sécurité et privés de tout service professionnel de rééducation».

Selon M. Marcel Gauthier, criminologue responsable des admissions et déplacements des jeunes délinquants de la région, certains parmi les jeunes détenus n'ont même pas besoin d'encadrement sécuritaire, mais doivent le subir à cause de la pénurie de places en centre d'accueil ouvert (non sécuritaires).

A l'Association des centres de services sociaux du Québec, M. Jean Boudreau se demande si «les forts en maths» du MAS ont calculé les ressources de dépannage temporaires et inappropriés, ceux du transport des jeunes et de leurs escortes d'un asile à l'autre, ceux du déplacement des intervenants sociaux chargés de leur évaluation comparativement au coût des ressources permanentes dont la Rive-Sud a un urgent besoin.
La Presse, 13 Mars 1982.

2 - Rôle du directeur de la protection de la jeunesse

- Selon, Henri-Paul Vignola,
  - . depuis l'adoption de la Loi 24, les policiers sont maintenus par le DPJ dans la plus stricte ignorance à propos des cas de jeunes délinquants;
  - . certains délégués au DPJ ne semblent pas prendre au sérieux les recommandations faites par les policiers sur les demandes d'intenter de procédures;
  - . les DPJ prennent de quatre à six mois pour se pencher sur des cas d'enfants vivant dans un milieu insalubre, exposés à des dangers physiques et moraux, malgré le caractère considéré urgent par les policiers.

La Presse, 20 mai 1980.

- L'Association des chefs de police du Québec recommande au ministre de la Justice que tout jeune contrevenant soit conduit tout de go devant le Tribunal de la jeunesse, sans donc passer par le DPJ.

Le président de l'association, M. Emile Turgeon, affirme que, sans sous-estimer l'apport des travailleurs sociaux, il pense cependant que leur expertise doit intervenir, non pas comme voie d'évitement au tribunal, mais après, dans des programmes de réinsertion sociale.

Le Soleil, 12 janvier 1981.

- Trois représentants du CSS de Québec affirment que "la population, les policiers et même les journalistes se trompent de cible en pointant le directeur de la protection de la jeunesse comme responsable du va-et-vient fort libre des jeunes criminels. Et de poser la question: est-ce que la répartition des budgets et des ressources opérée par le CRSSS n'y serait pas pour beaucoup plus?"
Le Soleil, 17 novembre 1980.

- "Directeur de la protection de la jeunesse: trouble-fête dans sa propre boîte".

"La présence du DPJ au sein même des CSS est remise en cause à l'intérieur comme à l'extérieur de ces établissements. A l'intérieur, ce sont toujours les praticiens, bousculés un peu, beaucoup par la grande marge de manoeuvre de ce nouveau directeur..."

Plusieurs groupes d'intervenants souhaiteraient voir les directeurs de la protection de la jeunesse relever d'un organisme à compétence provinciale...

L'expérience de la première année ne permet pas de conclure définitivement au bien-fondé de l'appartenance du DPJ au CSS.
Le Soleil, 14 janvier 1981.

- Selon des directeurs de centre d'accueil, la Loi 24 fait fiasco au chapitre de la rééducation des jeunes délinquants. Comme corrections majeures, ils suggèrent notamment:

."que tous les jeunes présumément impliqués dans un délit ou ayant récidivé soient conduits immédiatement devant un juge du Tribunal de la jeunesse, plutôt que devant le directeur de la protection de la jeunesse;

. que les pouvoirs du directeur de la protection de la jeunesse soient repensés de fond en comble;

. que certains pouvoirs judiciaires, qui avaient été donnés à des intervenants sociaux,soient immédiatement remis aux juges";

. que le nombre d'intervenants soient réduits et notamment le représentant du ministère de la Justice.

"selon les directeurs de centres d'accueil, la Loi 24: inefficace et nocive", La Presse, *25 avril 1980.*

- La Commission des services juridiques s'objecte au pouvoir discrétionnaire du DPJ qui "rend inconciliable le respect des droits fondamentaux et la non-judiciarisation."

Le Soleil, 13 janvier 1981.

3 - Âge minimum de la responsabilité criminelle

- Selon un psychologue et un criminologue attachés à la Direction de la protection de la jeunesse, des garçons commencent à commettre des actes délinquants très jeunes; la moyenne est de 10 ans et demi. Pour la majorité d'entre eux, la fréquence des actes délinquants diminue au milieu de l'adolescence (16 ans et plus) au point parfois de disparaître. Par contre, une minorité maintient une fréquence d'actes délinquants très élevée. A 8 ans, ils commenceront à faire de menus larcins, à 10 ans, du vol à l'étalage, à 13 ans, du désordre public, à 13 ans également des vols par effraction, vol sur la personne, délits sexuels,drogue, à 14 ans, ils commetteront des vols de véhicules moteurs, des vols graves et des attaques sur personne.
«Délinquance juvénile», L'Éclaireur-Progrès, 22 octobre 1980.

- A la lumière des cas mis à jour par l'application de la Loi 24, des mineurs de 12 et 13 ans posent des actes criminels graves. Toutefois, la Loi 24 ne permet pas de les traiter comme des cas de délinquance; ils sont plutôt traités comme des jeunes ayant besoin de protection.

La dernière livraison de «Convergence», bulletin de liaison des divers intervenants impliqués dans l'application de la Loi 24,estime qu'il paraît malsain et peu souhaitable de traiter comme un cas de protection l'auteur d'une infraction pour le seul motif que la loi ne permet pas d'agir autrement, surtout que l'on observe une baisse de l'âge de la criminalité.

Le Soleil, 21 janvier 1981.

- Les DPJ de la province sont d'accord avec le projet de loi fédéral sur les jeunes contrevenants à l'effet que les présumés jeunes délinquants soient soumis au pouvoir du tribunal de la jeunesse à l'âge de 12 ans.

«Procès pour le «chef» des vandales précoces», Le Soleil, 7 octobre 1981.

- Un certain nombre de policiers sont favorables à l'incarcération d'un jeune de 16 ou 17 ans pour délits graves. La direction de la Sûreté du Québec est en plein désaccord avec cette prise de position qui est notamment appuyée par l'Association des chefs de polices.

Cette association préconise que l'âge légale pour traduire un jeune contrevenant devant un tribunal adulte soit ramené de 18 à 16 ans. Le Soleil, *12 janvier 1981.*

- D'après M. Claude Poirier, animateur de CKVL, 48 pour cent des crimes commis sur le territoire de la CUM depuis le début de l'année étaient l'oeuvre de jeunes de moins de 18 ans.
Le Nouvelliste, 22 septembre 1981.

- M. Normand Bergeron, inspecteur-chef à la SQ,s'incrit en faux contre l'avis des policiers qui verraient d'un bon oeil l'incarcération d'un jeune de 16 ou 17 ans pour délits graves.
Le Soleil, 12 janvier 1981.

- M. Robert Vézina, directeur des services de police de Québec, déclare que la Loi 24 devrait être revisé au moins sur la question de la limite d'âge.

«Si un jeune, à 18 ans, est assez responsable pour avoir droit de vote, il l'est également pour savoir ce qu'il fait quand il commet un crime.»
«A 16 ans, le jeune est un être responsable», Le Soleil, 10 mars 1981.

4 - Enfants maltraités

- «Jusqu'à présent, semble-t-il, la Loi (...) a été trop souvent et trop uniquement associée à la délinquance. Dans les faits pourtant, elle s'applique dans une proportion de 60% à des enfants dits «en besoin de protection»: enfants négligés, abandonnés, privés, maltraités, battus, exploités, menacés ou mésadaptés.»

En un an, 30,000 cas de protection ont été signalés à travers le Québec :

enfant abandonné : 4 - 6%

enfant isolé : 2%

enfant privé de besoins matériels : 3.7%

enfant en danger moral ou physique : 25.6%

enfant absent de l'école : 2.2%

enfant maltraité, victime d'abus sexuels : 9.6%

enfant exploité : 2%

enfant fugueur : 28.7%

La Presse, 10 novembre 1980.

- Le CPJ, section Bas-St-Laurent, a dû effectuer entre le 1er avril 1980 et le 30 mars 1980, le réexamen de 32 nouvelles situations d'enfants victimes d'abus sexuels ou soumis à de mauvais traitements physiques à la suite d'excès ou de négligence.

M. Marcel Lebel, conseiller en protection juvénile au CPJ à Rimouski, souligne que ces 32 cas ne représentent que ceux effectivement rapportés au Comité. Il est permis de croire, affirme-t-il, que le nombre réel d'enfants maltraités pourrait facilement doubler.
Le Progrès-Echo (Rimouski), 13 janvier 1982.

- Selon le CPJ, quelque 2,000 enfants et adolescents seraient victimes, annuellement de sévices graves.

30 pour cent des fractures chez les enfants de moins de 3 ans sont causées par les parents.

Un adolescent de 9 ans, en Abitibi, est impliqué dans une affaire de voies de fait graves à l'endroit d'un jeune enfant de 5 ans. «L'adolescent ne peut être mis en accusation, l'article 60 de la Loi 24 (...) protégeant un enfant de moins de 14 ans.
Journal de Québec, 14 janvier 1982.

5 - Le décès de Julie Viau

- Enquête ordonnée par le MAS afin de déterminer les responsabilités de chacun dans la mort de Julie Viau, âgée de 21 mois, et torturée par l'amant de sa mère.

Le député libéral Christos Sirros dit que lors de l'étude du projet de loi 10, il avait vainement tenté d'introduire des amendements qui auraient pu éviter les circonstances administratives entourant le décès de la petite Julie Viau.
La Presse, 17 juin 1981.

- Me Jacques Tellier déplore les graves lacunes que l'enquête a révélées dans les services rendus à Julie Viau. Il souligne le manque d'efficacité des services au moment où la sécurité de l'enfant était gravement menacée, le manque de concertation et de coordination entre le personnel chargé de l'intervention sociale et celui du secteur de la santé. Il insiste sur la méconnaissance de la problématique des enfants maltraités chez les personnes responsables de ce dossier.
Journal de Québec, 9 juillet 1981.

- M. François Falardeau, DPJ, donne sa version des faits.

Il souhaite notamment que l'avenir soit «consacré à des efforts de collaboration avec les divers établissements et organismes impliqués dans l'application de la Loi sur la Protection de la jeunesse (...) plutôt qu'à faire le procès des centres de services sociaux et des intervenants à l'occasion d'évènements malheureux.»

La Presse, 7 juillet 1981.

6 - Le cas Riopel

(Enfant adopté)

- Jean-Éric Riopel, confié à l'âge de quatre jours par ses grands parents aux bons soins de M. et Mme Maurice Thibault a été arraché à son foyer par un jugement du Tribunal de la jeunesse porté en vertu de la Loi de l'adoption, loi qui est sans appel.

Par la suite, plusieurs personnes ont eu recours à la Loi de la protection de la jeunesse soulignant certains faits à M. Robert Dupont, DPJ du Centre des services sociaux-Laurentides-Lanaudière. Ces faits laissaient entrevoir que le cas pouvait porter gravement atteinte au développement émotif et à la santé même, à plus long terme du jeune Riopel.

Jusqu'à présent le DPJ s'est toujours refusé à retenir comme valable ces signalements et à agir comme la Loi 24 lui en donne le pouvoir.

La Presse, 18 mars 1980.

- Le ministre Pierre Marois se dit d'accord pour amender la Loi 24 afin que le cas du jeune Riopel et des cas similaires puissent être déférés au Comité de la protection de la jeunesse.

La première version de la loi était imprécise, faute d'une virgule, dans l'article 74, après le mot «Comité», virgule qui eut clairement établi le droit d'intervention du comité dans le cas d'un enfant dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis.

La Presse, 15 mars 1980.

Agissez, Monsieur le ministre Denis Lazure!

Pourquoi Jean Éric Riopel n'a t-il pas été adopté avant le 13 mai 1979? Erreurs de travailleurs sociaus et conseillers sociaux qui ne renseignent pas les familles d'accueil sur leurs possibilités d'adoption? Erreurs du contentieux du CSS? Mais, par quelle loi, les enfants vont-ils être réellement protégés?

... A mon avis, c'est un manque de compétence sur toute la ligne. Et après, le CSS ose faire de la publicité pour obtenir des foyers d'accueil.

Une lectrice de Montréal.

La Presse, 7 avril 1980.

7 - Coupures budgétaires

- «Les coupures budgétaires ne justifient en rien que l'État ignore sa loi et porte atteinte au grand public pouvant être éventuellement pris en otage par des éléments rebelles ou criminels. On n'a pas le droit, quand on se réclame de la «social-démocrate», de remédier à l'actuel engorgement des centres d'accueil par la location de motels gardés par des agents de sécurité. De deux choses l'une: ou il y a politique de fourrières ou l'on a la nostalgie des camps de concentration!»

«Que l'État respecte la Loi 24» *Le Soleil,* *25 avril 1981.*

- «Lorsqu'il est question de coupures de postes et de ressources humaines dans le domaine des services psychologiques et sociaux auprès de la jeunesse, nous sommes inquiets.»

- «Nous pensons en particulier aux enfants de familles monoparentales, aux enfants séparés par les divorces.»

«Lorsqu'on demande à un enfant (...) ou à un parent de se présenter à la Cour (...), il est essentiel qu'il y ait une préparation psychologique si ce n'est un effort supplémentaire de conciliation ou de mesures volontaires hors tribunal. Lorsque le juge doit rendre un jugement, il y a souvent avantage à ce qu'il soit éclairé par l'avis d'un expert psycho-juridique. Lorsqu'un jugement est rendu, il doit y avoir des ressources

humaines et matérielles pour assurer le suivi des ordonnances ou des recommandations. C'est parfois une question de vie ou de mort; or, il y a coupure à tous ces niveaux.»

«La protection de la jeunesse est-elle menacée?
par Pierre Blanchette, docteur en psychologie clinique, expert psycho-juridique. La Presse, *28 octobre 1981.*

- «La Loi 24 est un bel énoncé de principe. Mais le gouvernement a manqué à son devoir. On parle de maintenir le jeune dans son milieu : mais donnons-nous les moyens à la famille et au milieu de créer des ressources nécessaires pour l'y maintenir. Cette année, le Comité de la protection de la jeunesse a eu une maigre somme de $157,000 pour les projets communautaires de prévention pour toute la province! Une hausse de 2 pour cent par rapport à l'an passé. A la Maison des jeunes, on s'est fait refuser une subvention pour une «classe de quartier» demandée par un groupe de 15 jeunes de 14 ans qui ne vont plus à l'école, c'est cela la prévention?»

«...C'est avec une politique globale et cohérente de la part du gouvernement qu'on pourra créer des jobs, les ressources nécessaires à nos jeunes. Enfin, mais le plus important, ce sont les jeunes eux-mêmes : impliqués à tous les niveaux (...) les jeunes seront les premier à trouver leurs propres solutions (...). La Loi 24 leur offrait l'espoir : faute de ressources, cela vire en déceptions. De plus, nous parlons maintenant de

leur enlever certains droits fondamentaux et de modifier la loi sans leur consentement.»

par Sandy McKay, du Conseil d'administration de La Maison des jeunes St-Jean-Baptiste, Le Soleil, 8 décembre 1980.

8 - Jugement de la Cour Suprême

- D'après Me Diane Piché, «l'avocate de Saint-Jérôme qui s'est attirée une notoriété nationale en défendant une vieille dame qui avait été agressée et violée par un jeune délinquant, la décision de la Cour Suprême restitue à tous les citoyens un droit que leur reconnaissait le Code criminel mais que le législateur québécois leur avait enlevé avec la Loi 24».

«Cette décision, ajoute Me Piché, obligera le législateur québécois à amender la loi (...) pour qu'elle accroche à cette réalité, tout aussi énorme que complexe, que représentent les jeunes Québécois et Québécoises en difficulté. Si l'on n'a pas le courage et la lucidité d'amender la Loi 24 le plus rapidement possible, le risque est grand d'un scandaleux gaspillage de ressources de toutes sortes. La décision de la Cour Suprême implique, en effet, des changements de structure, une utilisation différente dans plusieurs secteurs des ressources humaines et financières».
La Presse, 6 novembre 1981.

- «La Cour Suprême vient de clarifier ce qui aurait dû être clair depuis longtemps : la loi du Québec sur la protection de la jeunesse n'enlève pas, à la victime, le droit de poursuivre en justice un agresseur de moins de 18 ans.»

«La déjudiciarisation n'est donc pas absolue : les adolescents délinquants ne peuvent pas toujours compter sur elle pour se sauver de leur mauvais coup. Et c'est bien ainsi.»

Jean-Guy Dubuc, La Presse, 9 novembre 1981.

- «Le moins que l'on puisse dire (...) est qu'une société frôle la démence lorsqu'elle traite ses délinquants moins mal encore que leurs victimes.»

«On en a (...) contre cette structure étatique, lourde, coûteuse, la Direction de la protection de la jeunesse, que le législateur a mis en place en tant que justice parallèle.»

Le Soleil, 5 novembre 1981.

- «Il peut être humiliant pour Québec de voir un tribunal fédéral corriger une faille d'une loi québécoise. Mais le gouvernement québécois n'a qu'à battre sa coulpe. Le chapitre de la Loi 24 sur la délinquance est pas trop généreux et il sert mal la justice quand il traite mieux le délinquant que sa victime. Et c'est le retard du gouvernement québécois à redresser cette situation d'injustice qui a entraîné l'intervention de la Cour Suprême.»

Jacques Lafontaine, La Tribune, Sherbrooke, 9 novembre 1981.

- Jacques Perreault :«la décision de la Cour Suprême vient confirmer ou clarifier que,dans le domaine de la délinquance juvénile, le législateur québécois ne peut restreindre la portée du code pénal qui permet aux victimes de porter plainte contre de jeunes agresseurs (...). La décision (...) ne dit pas toutefois que le législateur québécois doit mettre de côté le mécanisme de réception des plaintes et d'orientation des cas mis de l'avant par la Loi 24.»

La Presse, 4 novembre 1981.

- Jean Métivier : «L'ACSSQ croit que le système actuel doit être maintenu au Québec et que, s'il y a des modifications à apporter à l'application de la Loi de la Protection de la jeunesse, elles doivent être faites à la lumière d'une évaluation en profondeur de ce système et non à l'occasion d'un jugement de la Cour Suprême.»

Pour sa part, M. Jean-Guy Myre, directeur des communications du CPJ, croit que «le débat de fond demeure entier quant à l'approche (judiciaire et sociale) des cas de délinquance juvénile». «Le comité, ajoute-t-il, n'a pas encore pris position sur cette question (...). Il aurait cependant tendance à privilégier une «porte d'entrée judiciaire» au système de traitement de délinquance juvénile.»

La Presse, 4 novembre 1981.

- M. Jean Gélinas, DPJ, affirme que le jugement de la Cour Suprême du Canada n'a eu, jusqu'à présent, aucun impact.

Même si la Cour a réaffirmé le droit des victimes d'actes criminels commis par les mineurs de porter plainte devant le Tribunal de la jeunesse, personne ne s'en est prévalu.

La Tribune, Sherbrooke, 27 novembre 1981.

- Me Denis Bourdreau, procureur au CSS de Québec, qualifie la décision de «bonne» en ce sens qu'elle permet aux intervenants de procéder comme à l'accoutumée, à moins que des directives contraires émanent dans les jours qui suivent soit du ministère de la Justice, soit de celui des Affaires sociales.

M. Alfred Couture, DPJ pour la région de Québec, croit que la décision ne met pas en cause les acquis de la Loi 24 mais qu'elle réaffirme le droit de tout citoyen de porter plainte quand il est victime d'un acte criminel.

Le Soleil, 4 novembre 1981.

9 - Rôle du Comité de la protection de la jeunesse

- "Pour que la loi devienne pleinement opérationnelle, il est impérieux que cesse le flottement idéologique, conflictuel et administratif entre la Justice et les Affaires sociales. Il faut que le Comité de protection de la jeunesse témoigne d'un leadership ferme, en se muant en office ou autrement, et réclamant du Gouvernement les moyens de ses objectifs.

Un raté remarquable du Comité a trait à la mission d'information et d'éducation à laquelle son mandat l'oblige. Sans une publicité articulée et répétitive, sans des interventions ponctuelles de sa part, chaque fois que la Loi 24 est injustement mise en cause, on voit difficilement comment la population pourrait participer et ne pas croire que les droits des jeunes voleurs, organisés ou non par des crapules adultes, passent avant ceux de la collectivité."

"Délinquants entre chromés et barbus" (Editorial) par Jacques Dumais, Le Soleil, 14 novembre 1980.

- "L'interdiction de publier les noms des mineurs amenés devant le Tribunal de la jeunesse étant méconnue de façon générale, même dans les salles de rédaction, le Comité de protection de la jeunesse devrait amplifier sa mission d'information auprès du public."

Claude Masson, rédacteur en chef. "La presse et la protection des mineurs", Le Soleil, 16 mai 1981.

- Le CPJ obtient gain de cause contre le CSSMM. Le juge Maurice E. Lagacé, de la Cour supérieure, a décidé que l'article 26 de la Loi de la protection de la jeunesse confère au CPJ le droit d'obtenir transmission du dossier d'évaluation d'une famille d'accueil ou encore de consulter le même dossier sur place et d'en tirer des copies, en autant que ce soit pertinent au cas d'un enfant et dans le cadre des responsabilités conférées par la Loi au CPJ.
Le Devoir, 16 septembre 1981.

- Le CPJ a vu ses moyens d'intervention réduits par la Loi 24... Il ne peut intervenir que dans une affaire pendante devant le Tribunal de la jeunesse.

Sur le pouvoir discrétionnaire du DPJ, le ministre de la Justice devra se pencher et donner au CPJ les pouvoirs qu'il réclame pour remplir la mission qu'on lui a dévolue.
"La Loi 24, des mots seulement", *La Presse*, 5 mars 1980.

10 - Rôle des policiers

- On doit inciter les milieux policiers à faire usage de leur discrétion, de façon à ce qu'ils ne réfèrent que les cas où un bon avertissement de leur part au jeune ne suffit pas.

Il faudra rendre les policiers plus conscients du rôle positif que peut très souvent avoir leur seule intervention, même si elle n'est pas suivie d'une référence au directeur de la protection de la jeunesse au tribunal. Dans ce contexte, le secours à des escouades d'aide à la jeunesse apparaît particulièrement intéressant.

Mais cela ne devrait pas suffire (...). Il faudrait (...) que, en revoyant le mécanisme d'orientation de la Loi 24, on ait le souci de viser à ce que la décision du policier de référer le cas d'un jeune puisse être perçue par lui, comme portant à conséquence, de façon à ce qu'il n'en abuse pas. Est-il illusoire de poursuivre un tel objectif si on maintient en place, entre le tribunal et la police, un organisme chargé de filtrer les décisions de cette dernière?

"La Loi 24 et la délinquance: vers un élargissement du contrôle social officiel", par Jean Trépanier, directeur de l'Ecole de criminologie de Montréal. Le Devoir, 1er avril 1982.

11 - Rôle du Tribunal de la jeunesse

- En ce qui concerne la référence des cas au tribunal, on devrait suivre de très près l'évolution de la situation. Si on veut maintenir un mécanisme d'orientation entre la police et le tribunal, on devrait le concevoir de façon à ce que soit limitée au minimum nécessaire l'intervention dans la vie des jeunes et de leurs familles. L'organisme responsable devrait être chargé d'appliquer une politique claire de référence au tribunal, politique qui devrait être revue périodiquement à l'expérience.

"La Loi 24 et la délinquance: vers un élargissement du contrôle social officiel" par Jean Trépanier, directeur de l'école de criminologie, Université de Montréal, Le Devoir, 1er avril 1982.

- D'après un jugement rendu en appel par le juge Alphonse Barbeau de la Cour supérieure, le Tribunal de la jeunesse a le droit de nommer le tuteur qu'il veut.

La Presse, 2 juillet 1980.

- Le CPJ recommande que toute détention de jeune délinquant soit décidée par le Tribunal de la jeunesse.

Le Devoir, 19 juin 1980.

- D'après Gilles Gendreau, professeur agrégé à l'école de psycho-éducation de l'Université de Montréal,"la personne du juge, éclairée au maximum par des experts qui font équipe avec lui, demeure la figure la plus significative pour le jeune délinquant".

"La protection de la jeunesse: un difficile équilibre" par Gilles Gendreau, Le Devoir, 14 août 1980.

- Des spécialistes en affaires sociales (directeurs de centres d'accueil et universitaires) recommandent:

. que tous les jeunes présumément impliqués dans un délit ou ayant récidivé soient conduits immédiatement devant un juge du Tribunal de la jeunesse, plutôt que devant le DPJ;

. que les pouvoirs du DPJ soient repensés de fonds en comble.

La Presse, 25 avril 1980.

12 - Amendements proposés à la Loi

(projets de loi 22 et 10)

- La Fédération des familles d'accueil du Québec s'oppose à la révision obligatoire annuelle de tous les cas de placement judiciaire d'enfant, telle que le propose l'article 22 du projet de loi numéro 10 modifiant la Loi 24.

La FFAQ recommande plutôt de maintenir les dispositions de l'article 54 de la Loi sur la protection de la jeunesse qui stipule que le placement est toujours pour une période déterminée par le règlement.

La fédération propose en outre que le législateur détermine par règlement que le DPJ revise, au moins une fois par an, la situation de tout enfant dont la durée de placement est supérieure à un an.
Le Soleil, *1er juin 1981*.

- Le projet de Loi 22 amendant la Loi 24 laisse plus d'un sur leur appétit.

L'Association des chefs de police demandait, ni plus, ni moins, le retrait pur et simple de tous les cas de délinquance de la Loi 24.

La Commission des services juridiques proposait une atténuation de la marge de manoeuvre du DPJ. Enfin, le législateur se livre à une contorsion intellectuelle quant à la question des unités sécuritaires d'hébergement.

Alors que la présente loi lui permet de déterminer, ce qu'il n'a jamais fait jusqu'ici, des centres d'accueil ou parties de ces établissements qui «doivent» être considérés comme sécuritaires, le projet propose de déterminer ces établissements qui «sont ou qui comprennent une unité sécuritaire».

par Roger Selleseuille, Le Soleil, 19 décembre 1980.

- La Loi 24 n'assure même pas à l'enfant le droit de choisir entre sa famille d'accueil et sa famille biologique. Non seulement la sacro-sainte «protection» bat de l'aile tragiquement dans ces cas mais cette primauté des liens du sang sur les liens affectifs de l'enfant peut s'avérer extrêmement dommageable à celui-ci et constituer un bon pas vers la délinquance à vie.

Il faudrait que le législateur assouplisse la rigueur archaique de l'adoption. L'esprit de la Loi 24 n'autorise guère que l'on perçoive encore l'enfant comme une marchandise à trimbaler d'un milieu naturel véritable à l'autre...

«Les enfants dominés par les adultes», par Jacques Dumais, Le Soleil, 15 janvier 1981.

- Les amendements proposés par le gouvernement (à la Loi 24) sont certes trop timides.

Que l'on songe par exemple à la proposition de la Commission des services juridiques de changer la porte d'entrée du circuit socio-judiciaire, proposition qui aurait pour effet d'éliminer pratiquement la présence du DPJ au premier stade de l'intervention; ou à celle de l'Association des chefs de police à l'effet de traduire directement devant le tribunal tout jeune soupçonné d'un délit; ou encore celle de divers intervenants rapportés par la revue Convergence d'abaisser l'âge de la responsabilité légale de 14 à 12 ans.

«Le Social et le judiciaire : un mariage qui reste à consommer»
Le Soleil, 17 janvier 1981.

13 - Opinions des jeunes

- D'après une enquête réalisée, à l'Université du Québec à Chicoutimi, auprès des jeunes, 81 pour cent de ces derniers sont renseignés sur la Loi 24, alors que 75 pour cent expriment le désir d'en connaître davantage. Tous, cependant, déclarent unanimement que la Loi de la protection de la jeunesse est conçue pour lès aider et les protéger, et qu'elle est nécessaire.

De plus "les jeunes sont tous d'accord pour dire que le fait de demeurer dans leur milieu familial les aide à améliorer leur comportement". Ils perçoivent de façon positive le vote de l'avocat et environ 75 pour cent d'entre eux croient aussi que la Loi favorise la prise de responsabilités des parents face à leurs enfants.

"*Protection de la jeunesse, une législation peu connue*". Progrès-Dimanche, *13 janvier 1980.*

- III -

R E A C T I O N S D U P U B L I C

(lettres aux journaux)

- Savez-vous qu'en 1979, les parents n'ont plus les moyens de réprimander leurs enfants et de les faires entrer dans le droit chemin (...). Ils n'ont qu'à se rendre au DPJ et se plaindre que votre attitude à leur égard est injustifiée...

Devant cette bête monstrueuse qu'est le DPJ dont certains praticiens ont l'apparence de la jeunesse corrompue que nous subissons aujourd'hui, la population et ses représentants, y compris les chefs d'opposition, restent amorphes.

...C'est une expérience que je viens de vivre .

Je suis sûre que mon opinion reflète celle de beaucoup de parents qui ont eu des expériences similaires à la mienne.
Une femme de Charlesbourg, Québec, Le Soleil, 24 août 1979.

- La loi 24 du gouvernement actuel enlève radicalement le droit à nos parents de (...) châtier autrement que par des punitions, disons des réprimandes qui s'avèrent dans certains cas inefficaces.

Mais quelle est l'attitude qu'un pur étranger peut prendre devant un enfant détestable au possible? Prenez le cas de la personne qui se fait lancer une roche dans le dos ou encore celui qui se fait briser des vitres

par un fusil de plomb ou tirer sur son auto...

Appelez la police, dira-t-on.

Que peut le gendarme dans ces cas juvéniles... des fois bien peu!

Est-ce que ces fusils à plomb sont légaux ou non, moi je ne le sais pas et s'ils ne le sont pas pourquoi les laisse-t-on vendre?

Actuellement, si vous ajoutez le manque d'autorité au problème de la drogue ça donne exactement le reflet que nous donne notre société.

Des prisons remplies à craquer et une multitude de centres de correction pour jeunes! on a la société qu'on mérite.

On nous dit aux dernières nouvelles à la radio qu'un groupe de délinquants a été hébergé dans un motel à Montréal, faute de place dans les institutions. Est-ce notre faute ou la faute de ces jeunes?
Un lecteur de Farnham, La Voix de l'Est, 28 octobre 1981.

- La Loi 24 c'est quoi?

C'est la loi qui entrave le travail des policiers face à la protection de la société. Telle que cette loi est faite, elle protège plutôt

les jeunes criminels au détriment des honnêtes citoyens. Ceux qui en profitent? Ce sont les criminels adultes, déjà endurcis (...) qui font voler les jeunes (...) sachant très bien que la Loi 24 les protège et, plutôt que de les punir, on les récompense en les envoyant en vacances dans de beaux motels payés par les victimes qui se font voler."

Pour faire du bon travail, nos policiers ont besoin du respect du peuple; mais du moment que le ministère de la justice du Québec, avec son «Comité de la protection de la jeunesse» (CPJ) donne ordre de relacher ces jeunes criminels, ils se moquent de la police.

80% des vols à Montréal seraient commis par des mineurs et la police à les mains barrées (...). Avec des lois comme celle-là, la meilleure justice est d'être armé et si le bandit qui se présente est armé, c'est-ce que je ferais si un voyou venait voler mon chèque de «p'tit vieux»
Un lecteur de St-Agathe des Monts, Qué. Le Sommet (hebdo), *20 janvier 1982.*

- «Une loi qui encourage le crime»

Le dimanche 8 mars 1981, notre domicile, comme tant d'autres déjà, a fait l'objet d'un vol avec effraction perpétré par des jeunes...

...L'objet véritable de notre indignation porte sur les conséquences inacceptables de la fameuse Loi 24.

«Même si ces jeunes sont arrêtés (et souvent ils n'en sont pas à leur première infraction) la Loi 24 constitue une incitation à la criminalité et à la délinquance. Les policiers sont impuissants et les mineurs ont toute latitude pour défier la loi sans avoir à assumer les conséquences de leur geste. »

«La Loi 24 devait protéger les mineurs mais elle s'applique maintenant au détriment des citoyens et contribuables du Québec. Une loi qui encourage le crime doit être revue et adaptée aux attentes de la population. *La Presse, 31 mars 1981.*»

- «Ayant été victime d'un cambriolage (...), je supplie votre gouvernement de retirer la Loi 24 qui protège trop bien les jeunes voleurs. Cette «loi stupide» a déjà fait trop de victimes.»
Une dame d'Anvida, Le Quotidien, 18 décembre 1981.

«Agissez, Monsieur le ministre Denis Lazure!»

«Pourquoi Jean-Éric Riopel n'a t-il pas été adopté avant le 13 mai 1979? Erreurs de travailleurs sociaux et conseillers sociaux qui ne renseignent pas les familles d'accueil sur leurs possibilités d'adoption? Erreurs du contentieux du CSS? Mais, par quelle loi, les enfants vont-ils être réellement protégés?»

«... À mon avis, c'est un manque de compétence sur toute la ligne. Et après, le CSS ose faire de la publicité pour obtenir des foyers d'accueil.»

Une lectrice de Montréal

La Presse, 7 avril 1980.

«C'est avec un vif intérêt que nous avons suivi les articles concernant la loi 24. Il nous a été impossible de demeurer insensibles devant des affirmations, souvent accusatrices, que ces gens ont portées contre les exécutants de la loi 24.»

«Lorsqu'un directeur général d'un Centre d'accueil affirme:«... que par laisser-faire, ils (les jeunes) sont devenus des cas lourds,» nous ne pouvons faire autrement que réagir.»

«Qui est responsable de ce «laisser-faire»? En ce qui nous concerne, nous ne pouvons comptabiliser la somme d'énergie investie à orienter un jeune selon ses besoins, dans un cadre social déterminé et ce, compte tenu des ressources du milieu.»

«Le praticien,à la prise en charge,est continuellement confronté à toutes sortes d'instances à qui il doit fournir formules, rapports, preuves et arguments.»

«Les praticiens qui,selon un procureur de la défense,«ne connaissent pas la loi ou l'appliquent mal» ne font qu'exécuter les directives données par la Direction de la protection de la jeunesse.»

«Le praticien entretient sa relation d'aide en composant avec :

- l'appareil judiciaire et tous ses mécanismes;
- les Centres d'accueil et leurs critères;
- la difficulté de communication à l'intérieur du réseau;
- les nombreuses directives de la DPJ;
- l'administration avec ses formules, ses rapports, ses échéances etc.;
- mais surtout avec le jeune et son entourage immédiat pour qui cette loi a été instaurée.»

«Tout en gardant à l'esprit que ces réalités se multiplient par le nombre de jeunes dont nous sommes responsables.»

«Certains ont peut-être oublié l'essence de notre travail. Une relation d'aide se crée entre êtres humains et s'établit dans un climat de confiance.»

«Si la structure de cette loi apparaît lourde et déficiente, il ne faut pas oublier que sa mise en application est faite par des hommes. »

«Aussi,après s'être dit que la loi 24 a besoin de modifications, dans son application, nous croyons qu'un «apport collectif» pourrait améliorer la situation.»

«Le seule blâme que nous accepterions de porter serait de trop chercher à satisfaire tout le monde.»

«Il serait peut-être temps de répartir les tâches, et que l'équilibre s'installe.»

Lise Tremblay,
Bcc, Service social,
Ginette Naud,
Bcc, Criminologie,
Praticiens à la prise
en charge,
Centre de Services sociaux,
Saguenay-Lac-Saint-Jean-
Chibougamau,
filiale de Roberval.
Le Quotidien, 23 juin 1980.